

République Française



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le 09 JUIN 2026

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIXHEIM

**Séance ordinaire du 9 avril 2026 – 18H30
dans la salle des Commandeurs, à l'Hôtel de Ville**

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 25 (du point n°1 au point n°12)

26 (du point n°13 au point n°21)

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Alexandre DURRWELL, Valérie MEYER, Philippe WOLFF, Sophie ACKER, Moncef HALLOUL, Béatrice LORRAIN, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Martine KOEBERLE, Jean-Marc NICO, Norah ARKAM, Bilge BAYRAM, Simon BONNEFOND, M. Simon MULLER (du point n°13 au point n°21), Cédric SCHRUTT et Bastien ROHRBACH

Excusés :

M. Nicolas DESCLOUX (procuration à M. BOUTHERIN)
Mme Zineb ABDELLAOUI MAÂNE (procuration à M. WOLFF)
Mme Rachel BAECHEL (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
Mme Miné SEYHAN
M. Olivier BECHT (procuration à Mme ADAM)
M. Simon MULLER (excusé jusqu'au point n°12)
M. Benjamin PITOIZET (procuration à Mme ACKER)
M. Damien GUILLAUME (procuration à Mme MEYER)

Secrétariat de séance assuré par :

Monsieur Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, Secrétaire

Assistaient en outre à la séance :

2 auditeurs

1 journaliste



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances des 12 février 2026 et 21 mars 2026
3. Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les commissions municipales

FINANCES

4. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
5. Reprise anticipée des résultats 2025 au Budget Primitif 2026
6. Vote des taux des impôts directs locaux
7. Vote des autorisations de programme et crédits de paiement
8. Approbation du Budget Primitif 2026
9. Attribution de subventions
10. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – fixation du plafond de la délégation au Maire

JURIDIQUE/FONCIER

11. Groupement de commande avec coordonnateur pour l'achat d'électricité et les services associés à la fourniture de cette énergie – Avenant n° 1
12. Groupement de commande avec coordonnateur pour l'achat de gaz naturel et les services associés à la fourniture de cette énergie – Avenant n° 1
13. Rétrocession des parcelles cadastrées section BM n° 89, 90 et 91 – régularisation foncière
14. Constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS
15. Convention relative au financement de dispositifs d'hydraulique douce entre la Ville de Rixheim et le Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental (SMSO)
16. Vélo libre-service – installation d'une station à Entremont sur un terrain rue du Dr A. Schweitzer appartenant à l'Association Syndicale Libre

PERSONNEL

17. Prise en charge des frais exposés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions
18. Création d'un emploi permanent de gestionnaire du cimetière

19. Protection sociale complémentaire santé des agents – revalorisation de la participation employeur

20. Divers

21. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Point 1 de l'ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint

Rapporteur : Madame le Maire

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- M. Olivier CHRISTOPHE

aux fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

Point 2 de l'ordre du jour

Approbation des séances des 12 février 2026 et 21 mars 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 12 février et 21 mars 2026

Point 3 de l'ordre du jour

Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les commissions municipales

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont convoquées par le Maire, Président de droit, dans les 8 jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de créer 6 commissions communales composées chacune de 15 membres au maximum :
 - ⇒ **Commission 1** : Sécurité – Tranquillité Publique – Prévention – Médiation
 - ⇒ **Commission 2** : Urbanisme – Travaux – Bâtiments – Mobilités
 - ⇒ **Commission 3** : Environnement – Cadre de vie – Energie – Propreté
 - ⇒ **Commission 4** : Education – Jeunesse – Sport – Vie associative
 - ⇒ **Commission 5** : Solidarité – Santé – Intergénérationnel – Cohésion sociale
 - ⇒ **Commission 6** : Participation citoyenne – Commerce – Culture – Attractivité

Sont candidats :

Pour la commission 1 : ACKER Sophie, ABDELLAOUI MAÂNE Zineb, SCHNEIDER Chantal, THOMA Christian, DURRWELL Alexandre, SCHRUTT Cédric, NICO Jean-Marc, BAECHTEL Rachel, ARKAM Norah, Damien GUILLAUME, BOUTHERIN Patrick

Pour la commission 2 : ABDELLAOUI MAÂNE Zineb, ZAVAGNO Marilyn, WOLFF Philippe, BOUTHERIN Patrick, MULLER Simon, HALLOUL Moncef, WAESELYNCK Eddie, PITOIZET Benjamin, ACKER Sophie, Damien GUILLAUME, DURRWELL Alexandre

Pour la commission 3 : ABDELLAOUI MAÂNE Zineb, ACKER Sophie, ZAVAGNO Marilyn, WOLFF Philippe, SCHNEIDER Chantal, BAECHTEL Rachel, BOUTHERIN Patrick, MULLER Simon, HALLOUL Moncef, DURRWELL Alexandre

Pour la commission 4 : LORRAIN Béatrice, THOMAS Dominique, THOMA Christian, KRAFFT-WYBRECHT Lauriane, BENDJEMA Soraya, ROHRBACH Bastien, SCHRUTT Cédric, EHRET Christophe, HALLOUL Moncef, ADAM Marie

Pour la commission 5 : LORRAIN Béatrice, BENDJEMA Soraya, BONNEFOND Simon, ROHRBACH Bastien, SCHNEIDER Chantal, MEYER Valérie, NICO Jean-Marc, ADAM Marie, ARKAM Norah, WAESELYNCK Eddie, MEYER Valérie

Pour la commission 6 : ABDELLAOUI MAÂNE Zineb, LORRAIN Béatrice, EHRET Christophe, WOLFF Philippe, KOEBERLE Martine, DESCLOUX Nicolas, NICO Jean-Marc, KRAFFT-WYBRECHT Lauriane, SCHNEIDER Chantal, SCHRUTT Cédric, ARKAM Norah, Damien GUILLAUME, BAECHTEL Rachel, THOMAS Dominique

Comme le nombre de candidats, pour chaque commission, est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, il n'y a pas lieu de procéder à des élections (article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Locales) ; les nominations prennent effet immédiatement, tel que le Maire en a donné lecture.

Sont ainsi désignés :

Pour la commission 1 : ACKER Sophie, ABDELLAOUI MAÂNE Zineb, SCHNEIDER Chantal, THOMA Christian, DURRWELL Alexandre, SCHRUTT Cédric, NICO Jean-Marc, BAECHTEL Rachel, ARKAM Norah, Damien GUILLAUME, BOUTHERIN Patrick

Pour la commission 2 : ABDELLAOUI MAÂNE Zineb, ZAVAGNO Marilyn, WOLFF Philippe, BOUTHERIN Patrick, MULLER Simon, HALLOUL Moncef, WAESELYNCK Eddie, PITOIZET Benjamin, ACKER Sophie, Damien GUILLAUME, DURRWELL Alexandre

Pour la commission 3 : ABDELLAOUI MAÂNE Zineb, ACKER Sophie, ZAVAGNO Marilyn, WOLFF Philippe, SCHNEIDER Chantal, BAECHTEL Rachel, BOUTHERIN Patrick, MULLER Simon, HALLOUL Moncef, DURRWELL Alexandre

Pour la commission 4 : LORRAIN Béatrice, THOMAS Dominique, THOMA Christian, KRAFFT-WYBRECHT Lauriane, BENDJEMA Soraya, ROHRBACH Bastien, SCHRUTT Cédric, EHRET Christophe, Moncef HALLOUL, ADAM Marie

Pour la commission 5 : LORRAIN Béatrice, BENDJEMA Soraya, BONNEFOND Simon, ROHRBACH Bastien, SCHNEIDER Chantal, MEYER Valérie, NICO Jean-Marc, ADAM Marie, ARKAM Norah, WAESELYNCK Eddie, MEYER Valérie

Pour la commission 6 : ABDELLAOUI MAÂNE Zineb, LORRAIN Béatrice, EHRET Christophe, WOLFF Philippe, KOEBERLE Martine, DESCLOUX Nicolas, NICO Jean-Marc, KRAFFT-WYBRECHT Lauriane, SCHNEIDER Chantal, SCHRUTT Cédric, ARKAM Norah, Damien GUILLAUME, Rachel BAECHTEL, THOMAS Dominique

Point 4 de l'ordre du jour

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Rapporteur : Madame le Maire

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est obligatoire depuis le 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. RIXHEIM avait anticipé cette obligation en adoptant ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de ce dernier devait s'accompagner de l'établissement d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Celui-ci avait été adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 décembre 2021, puis modifié par délibérations des 06 février et 11 décembre 2025.

Ce règlement regroupe dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante doit établir son règlement budgétaire et financier.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.

Ville de Rixheim

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Introduction

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités ayant adopté la nomenclature M57.

La nomenclature M57 est obligatoire pour toutes les collectivités et leurs établissements publics administratifs depuis le 1^{er} janvier 2024. Le Conseil Municipal a décidé d'anticiper le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2022.

Le RBF répond à deux objectifs importants :

- définir un cadre normatif ;
- développer une pédagogie de la gestion financière et budgétaire.

Le présent RBF s'applique, à compter de la date de son adoption par le Conseil Municipal, au budget de la Ville de Rixheim (qui ne présente aucun budget annexe). Il est adopté pour la durée de la mandature, sauf modifications votées par le Conseil Municipal.

1. LE BUDGET

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Il se compose :

- d'un budget primitif (BP)
- des décisions modificatives nécessaires (DM)
- potentiellement, d'un budget supplémentaire (BS)

Il intégrera, le cas échéant et suivant les décisions du Conseil Municipal, les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au Compte Financier Unique de l'exercice N-1.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. En recettes, les prévisions sont évaluatives.

1.1 Structure et vote du budget

1.1.1 Architecture générale

En application du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la Ville comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Dans la section de fonctionnement et d'investissement, les dépenses et les recettes sont classées par chapitre puis par article.

1.1.2 Cadre réglementaire de la présentation budgétaire

Le Budget de la Ville de RIXHEIM est présenté par nature, conformément à la nomenclature par nature des administrations, avec une présentation croisée par fonction.

1.1.3 Préparation et vote du budget primitif

Les points ci-dessous reprennent la chronologie des étapes d'élaboration du BP de l'année N.

(Les dates sont précisées à titre indicatif et peuvent être modifiées à la discrétion de l'exécutif).

1.1.3.1 Débat d'Orientation Budgétaire (1^{er} trimestre N)

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est présenté et débattu en Conseil Municipal.

Le DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du BP (art L 2312-1 CGCT). Il ne fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu.

Pour alimenter ce débat, le Maire présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comprend également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel.

1.1.3.2 L'engagement des dépenses avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

1.1.3.3 Le vote du budget primitif

Le Budget Primitif (BP) est voté au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, sauf les années d'élection (30 avril).

Le projet de BP, établi par le Maire, est présenté au Conseil Municipal, qui l'examine, l'amende le cas échéant, et le vote.

Le Budget de la Ville est voté par nature, par chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Les crédits doivent être équilibrés en dépenses et en recettes au sein de chaque section.

Le suréquilibre est toutefois autorisé.

1.2 L'exécution du budget

1.2.1 La comptabilité des engagements

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, des conventions, des devis, ...

Afin de maintenir à jour l'état des engagements comptables, que ce soit en dépense ou en recette, il est régulièrement procédé à un contrôle des engagements.

1.2.2 Les mouvements de crédits

Les règles relatives aux mouvements de crédits tiennent compte du vote du budget par chapitre dans les deux sections, fonctionnement et investissement.

La nomenclature M57 introduit un nouveau dispositif :

En vertu du principe de fongibilité des crédits, l'exécutif pourra, par certificat administratif, procéder à des virements de crédits :

- de chapitre à chapitre au sein la section de fonctionnement,
 - de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement,
- dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

1.2.3 L'exécution des dépenses

Le service financier assure la liquidation des dépenses. Cette liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs relèvent du service financier.

Il vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense, la levée des réserves éventuelles, le respect de la nomenclature, des imputations comptables et la création du flux informatique.

En outre, il s'assure également de la disponibilité des crédits budgétaires au moment de l'engagement, de la coordination de l'opération d'annulation des engagements caducs et des relations avec la trésorerie.

1.2.4 L'exécution des recettes

Les recettes de la Ville ne sont pas affectées à une dépense spécifique sauf celles perçues dans le cadre d'une opération d'investissement ainsi que certaines recettes prévues par la réglementation.

L'engagement des recettes et leurs liquidations relèvent du service financier.

1.2.5 Remises gracieuses, non-valeurs et créances éteintes

Plusieurs cas de figure peuvent amener à la constatation d'une charge pour la collectivité concernant les recettes mises en recouvrement :

- une admission en non-valeur lorsque les actes de poursuite ont été effectués par le Comptable Public mais demeurent vains (ex : débiteur introuvable ou insolvable), sans pour autant éteindre la dette ;
- une constatation comptable d'une extinction de dette de plein droit (exemples : liquidation judiciaire, jugement) ;
- une remise gracieuse lorsque la collectivité le décide, sur demande motivée du débiteur.

Remises gracieuses et non-valeurs sont votées en Conseil Municipal.

1.3 La gestion pluriannuelle

1.3.1 Les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE)

Le Budget de la Ville peut comprendre en fonctionnement des autorisations d'engagement (AE) et en investissement des autorisations de programme (AP).

Les AP/AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la Ville et d'en suivre leur réalisation, permettant de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (art. R 2311.9 du CGCT). Elles peuvent être votées lors de toute séance du Conseil Municipal.

Elles sont distinctes du vote du budget. La délibération doit préciser l'objet de l'AP/AE, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Les AP/AE restent ouvertes tant que leur date de caducité n'est pas atteinte. Elles peuvent être révisées voire annulées par le Conseil Municipal.

Les AP/AE portent le nom de programme budgétaire auquel elles appartiennent.

1.3.2 Les crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement et celui de la section de fonctionnement s'apprécient en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Ils sont les seuls éléments que le comptable public examine dans le cadre du contrôle de la disponibilité des crédits.

1.3.3 L'affectation

L'affectation constitue la décision budgétaire qui consacre tout ou partie de l'AP ou de l'AE au financement de tout ou partie d'une action identifiée. On entend par action identifiée une action ayant un objet, un montant, un délai avec échéancier de crédits de paiements (CP) et mentionnant l'AP ou l'AE de rattachement.

1.3.4 Les règles de caducité des autorisations pluriannuelles

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. L'AP ou l'AE reste uniquement le support des engagements comptables pris pendant son ouverture et jusqu'au 31 décembre suivant la date de caducité. Le Conseil Municipal peut néanmoins prolonger l'ouverture d'une AP ou AE en repoussant sa date initiale de caducité.

Les AP et AE qui n'ont pas fait l'objet d'une affectation avant le 31 décembre de l'année de création sont automatiquement annulées, de même que la part des AP et AE affectées mais non engagées au 31 décembre de l'exercice suivant l'affectation.

1.3.5 Les restes à réaliser (RAR)

Les restes à réaliser sont déterminés par la comptabilité d'engagement.

Les RAR sont constitués, en investissement comme en fonctionnement, de dépenses et de recettes engagées n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un mandat ou d'un titre. Un état détaillé est établi par les services et signé par le Maire. Dans l'attente du vote du budget de l'année suivante, il permettra d'ouvrir les crédits correspondants.

Les crédits ouverts par les RAR seront repris dans le budget voté.

2. LA COMPTABILITE

2.1 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

La procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent permet de respecter le principe d'indépendance des exercices et contribue à la sincérité des résultats.

Cette technique ne s'applique qu'à la section de fonctionnement.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'Ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement permet donc de faire apparaître dans le compte de résultat l'intégralité des charges et produits ayant donné lieu à service fait dans l'exercice, même si les pièces comptables correspondantes n'ont pas été reçues ou émises avant la fin de l'année civile.

Les charges et produits qui peuvent être rattachés sont ceux pour lesquels :

- La dépense ou la recette est engagée ;
- Le service fait est constaté avant le 31 décembre de l'exercice en cours ;
- Pour les dépenses, les crédits nécessaires au rattachement ont été inscrits au budget de l'exercice ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de l'exercice ;
- La nature comptable n'est pas modifiée entre l'exercice en cours et l'exercice suivant.

Le rattachement est limité aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 1 000 €.

D'un point de vue comptable, l'opération de rattachement se décompose en trois phases et concerne deux exercices budgétaires successifs :

- Le rattachement : se traduisant par l'émission en année N d'un mandat pour les charges ou d'un titre pour les produits sur le budget de l'exercice en cours ;
- La contre-passation : consistant à passer en année N une écriture sur l'exercice suivant, inverse à celle qui a été comptabilisée sur l'exercice en cours, par l'émission d'un mandat d'annulation pour les charges ou d'un titre d'annulation pour les produits ;
- L'exécution du rattachement : se traduisant par l'émission en année N+1, à la réception des pièces justificatives, d'un mandat pour les charges et d'un titre pour les produits, sur le budget de l'exercice suivant et sur les mêmes articles budgétaires que ceux de la contre-passation.

L'engagement comptable ayant permis le rattachement est automatiquement prorogé (prorogation de la date de caducité sur l'exercice suivant).

La contre-passation s'analyse comme une neutralisation anticipée de la charge ou de la recette résultant de l'opération réelle de paiement ou d'encaissement qui se déroulera selon le processus de droit commun de l'exécution budgétaire lors de la réception en N+1 des pièces justificatives. La contre-passation permet de payer la charge ou de recevoir le produit sans obérer les crédits inscrits sur le budget de l'exercice suivant.

Le seul impact budgétaire sur l'exercice suivant résulte de la différence constatée entre le montant du rattachement et le montant réel de la dépense ou de la recette :

- si la dépense ou la recette est inférieure au rattachement, la contre-passation est réduite ;
- si la dépense est supérieure au montant du rattachement, la différence est prise sur les crédits ouverts.

2.2 Le provisionnement

Le provisionnement est semi-budgétaire.

La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68(...). Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 78(...).

On distingue :

- Les provisions pour dépréciation d'éléments d'actif
 - sont constituées pour les immobilisations dès que les moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées ;
- Les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif
 - sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine mais que les événements rendent probables un risque dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions n'ont pas vocation à perdurer sur le long terme. Leur reprise doit se faire dans un délai raisonnable après la survenance de la charge ou la réalisation du risque.

2.3 Le suivi des immobilisations

2.3.1 La gestion du patrimoine

La responsabilité du suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe conjointement :

- à l'ordonnateur, chargé du recensement en continu des biens mobiliers et immobiliers et de leur identification dans un inventaire ;
- au comptable, chargé de leur enregistrement et de la mise à jour du registre du patrimoine par les documents de l'état de l'actif et le fichier des immobilisations.

La tenue de l'inventaire et de l'état d'actif permet, à partir des enregistrements comptables des mouvements affectant les biens inscrits, de valoriser le patrimoine de la Ville à la clôture de chaque exercice.

Les données de l'inventaire du patrimoine et de l'état de l'actif doivent être concordantes. Il serait souhaitable qu'elles soient rapprochées au moins une fois par an.

La Ville a ainsi l'obligation de disposer d'un inventaire complet de l'ensemble des immobilisations (biens mobiliers ou immobiliers) dont elle est propriétaire et qu'elle a acquis définitivement.

L'inventaire comptable doit être distingué de l'inventaire physique des biens mobiliers (ou immobilisations corporelles).

Les immobilisations sont comptabilisées dans l'inventaire pour leur valeur toutes taxes comprises.

Pour permettre la tenue et la mise à jour de l'inventaire comptable, toute immobilisation corporelle, incorporelle ou financière entrant dans le patrimoine de la collectivité est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors de chacun des mouvements patrimoniaux les affectant.

Le numéro d'inventaire est un identifiant numérique ou alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations.

Le numéro d'inventaire permet notamment d'organiser la nécessaire correspondance entre les données patrimoniales conservées par l'ordonnateur et celles du comptable inscrit à l'état de l'actif et au fichier des immobilisations.

2.3.2 L'amortissement

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'une immobilisation résultant de l'usage, du temps, d'un changement de technique ou de toute autre cause.

La Ville le pratique conformément à la réglementation en vigueur.

L'amortissement est linéaire, avec application du prorata-temporis.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil Municipal, dans la limite des durées définies à l'article R.2321-1 du CGCT.

Le conseil Municipal a, dans ce cadre, défini les durées d'amortissement des biens comme suit :

Catégories de biens amortis :	Durée : (en années)
Logiciels	2
Subvention d'équipement versée (biens mobiliers, matériels, études)	5
Subvention d'équipement versée (biens immobiliers, installations)	15
Véhicules pour le transport des personnes	5
Véhicules utilitaires, y compris poids lourds	10
Matériels de bureau électrique ou électronique, informatiques, techniques, de secours, de sécurité, pour le musée du papier peint	5
Mobilier	10
Installations et appareils de chauffage	15
Appareils de levage, ascenseurs	20
Aménagements de garages et stations	10
Aménagements de cuisines	10
Aménagements sportifs	10
Agencements de bâtiments, aménagements, installations électriques et téléphoniques	15

Les biens de faible valeur inférieure à 300 € TTC sont amortis sur une durée d'un an.

2.3.3 La cession de biens mobiliers et immobiliers

Toutes cession d'immeubles fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente. La valeur nette comptable doit y être précisée.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un arrêté municipal est établi et transmis au comptable public. Il mentionne les références du matériel réformé, l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit faire l'objet d'un titre de cession retraçant la sortie de l'inventaire du bien repris.

Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique s'analysent comme des subventions en nature du montant estimé par les Domaines.

2.4 Les subventions

La Ville peut accorder des subventions de fonctionnement ou d'investissement dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget.

La subvention présente un caractère discrétionnaire pour la collectivité publique qui l'accorde, ce qui signifie que le tiers n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention. Le montant de celle-ci présente un caractère forfaitaire. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

Toutefois, la réglementation impose l'adoption d'une délibération spécifique chaque année listant l'ensemble des entités bénéficiaires.

Pour toute subvention versée, supérieure ou égale à 23 000 €, une convention est obligatoirement conclue avec les entités bénéficiaires.

2.4.1 En section de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement participe au financement, soit de l'activité générale de son bénéficiaire, soit d'une action spécifique.

Une subvention de fonctionnement à caractère général participe au financement global du programme d'activités d'un organisme. Les activités de l'organisme bénéficiaire doivent être conformes à l'objet de la subvention.

Une subvention de fonctionnement « spécifique » est attribuée par la Ville dans le but de participer au financement d'une action particulière, identifiée (manifestations, opérations ponctuelles, ...) et initiée par un organisme dans la limite de son objet statutaire. Elle fait l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget de l'organisme qui la sollicite.

2.4.2 En section d'investissement

Une subvention sera qualifiée d'investissement si elle participe au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour son bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine et comptabilisée en tant que telle par son bénéficiaire.

La Ville pourra demander le remboursement de ladite subvention si l'objectif n'est pas réalisé ou dans des conditions différentes que prévues initialement.

Le versement d'une subvention d'équipement génère un actif spécifique. Il n'y a en effet pas de contrepartie directe pour la Ville mais elle doit être comptabilisée car la Ville contrôle son utilisation qui doit avoir un lien avec l'immobilisation (acquise ou créée) grâce au versement de l'aide.

Le versement de la subvention est comptabilisé en actif immobilisé spécifique au débit du compte 204 (subvention d'équipement versée).

Si la subvention est échelonnée, elle sera comptabilisée en actif en cours (compte 2324) et une fois réalisée, elle sera transférée au compte 204.

En cas d'annulation, l'actif en cours est sorti du bilan.

L'amortissement de la subvention d'équipement commence à la date de mise en service du bien subventionné. Si celle-ci n'est pas connue, l'amortissement peut débuter à la date de versement de la subvention. Une dotation aux amortissements est donc comptabilisée conformément au plan d'amortissement défini au départ.

2.5 Les délégations de signature

Les engagements juridiques (les bons de commande, les marchés, les conventions, les devis, ...) sont signés par le Maire ou par ses Adjoints, ou par des agents territoriaux, dans la limite de leur délégations de fonction ou de signature respectives.

3. LA GESTION FINANCIERE

3.1 Gestion de la dette

3.1.1 Objectifs

L'objectif de la gestion de la dette est de minimiser les frais financiers au travers d'une gestion du risque de taux.

3.1.2 Règle de gestion

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence. Le budget primitif et le compte financier unique mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport d'orientation budgétaire précise les raisons de l'évolution de l'encours de la dette, ses caractéristiques et la stratégie suivie par la collectivité.

3.1.3 Les emprunts garantis

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le garant assure le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti en cas de défaillance de l'emprunteur.

Les collectivités territoriales peuvent accorder des garanties d'emprunt soit à d'autres collectivités, soit à des personnes de droit privé.

Les emprunts garantis par la Ville font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

3.2 Délai global de paiement (DGP)

La Ville est tenue de respecter le délai global de paiement prévu par la réglementation (décret n°232 du 21 février 2002 modifié). Il est de 30 jours entre la réception de la facture et le paiement.

Il est partagé en :

- 20 jours pour l'Ordonnateur, entre la réception de la facture et le dépôt des bordereaux et pièces entre les mains du Comptable Public ;
- 10 jours pour le Comptable Public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.

En cas de non-respect du délai global de paiement, l'Ordonnateur doit verser des intérêts moratoires au tiers.

4. LES REGIES ET LES CARTES D'ACHAT

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît toutefois 2 aménagements : les régies et les cartes d'achat.

4.1 Les régies

Les régies d'avances et de recettes permettent à des personnes placées sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable Public, d'encaisser certaines recettes et de payer des factures.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable Public.

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Ils sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées.

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création d'une régie d'avance, et au minimum une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse au minimum une fois par mois, ou dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie.

4.2 Les cartes d'achat

Conformément au Décret n° 2004-1144 du 26 Octobre 2004, le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les règles de fonctionnement, notamment les montants plafonds par services et par porteurs.

5. L'INFORMATION DES ELUS

5.1 Information du Conseil Municipal en matière de gestion

5.1.1 Information sur la gestion de la dette et de la trésorerie

Le Maire rend compte des emprunts souscrits, des lignes de trésorerie contractées, du suivi de la dette et des éventuelles renégociations d'emprunt au moins une fois par an à l'occasion de la séance budgétaire.

En cas de dépassement du montant des emprunts inscrit au budget pour l'année, le Conseil Municipal est tenu de prendre une décision.

5.1.2 Information sur la gestion pluriannuelle

Le bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le Maire à l'occasion d'un Conseil Municipal, en séance budgétaire.

5.1.3 Information sur l'exécution budgétaire

La Ville diffuse chaque année un rapport financier relatif à l'exercice passé, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

Dès que des mouvements de crédits sont effectués en vertu du principe de fongibilité, le Maire en informe l'assemblée délibérante.

Point 5 de l'ordre du jour**Reprise anticipée des résultats 2025 au Budget Primitif 2026****Rapporteur : Madame le Maire**

Les résultats de l'exécution budgétaire précédentes sont normalement affectés par le Conseil Municipal, après constatation des résultats définitifs, lors du vote du Compte Financier Unique (CFU). Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du CFU, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos, et avant adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel, visée par le comptable, et par l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2025, certifié par le Maire. Ces documents sont annexés à la présente note de synthèse.

Les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	4 859 785,83 €		-1 504 303,03 €	3 355 482,80 €
FONCTIONNEMENT	2 098 358,43 €	-2 098 358,43 €	2 163 805,17 €	2 163 805,17 €
TOTAL	6 958 144,26 €	-2 098 358,43 €	659 502,14 €	5 519 287,97 €

Montant des restes à réaliser en investissement :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
848 210,58 €	1 532 394,48 €	- 684 183,90 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 et R 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la reprise par anticipation des résultats et des restes à réaliser de l'exercice 2025 au Budget Primitif 2026.

COMPARAISON COMPTES DE L'ORDONNATEUR ET COMPTES DU COMPTABLE
EXERCICE 2025

BUDGET DE LA VILLE DE RIXHEIM

1° Tableau général des comptes de l'ordonnateur

	Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	4 859 785,83	0,00	-1 504 303,03	3 355 482,80
FONCTIONNEMENT	2 098 358,43	-2 098 358,43	2 163 805,17	2 163 805,17
TOTAL	6 958 144,26	-2 098 358,43	659 502,14	5 519 287,97

2° Tableau général des comptes du comptable

Compte	Dépenses	Recettes	Recettes-Dépenses		
INVESTISSEMENT	6 820 521,54	5 316 218,51	-1 504 303,03		
FONCTIONNEMENT	14 802 765,87	16 966 571,04	2 163 805,17		
	Résultat de l'exercice		659 502,14		
	Compte 001		4 859 785,83	Résultat	Ecart
	Compte 002		0,00	ordonnateur	constaté
	Résultat de clôture de l'exercice		5 519 287,97	5 519 287,97	0,00

3° OBSERVATIONS

NEANT

Mulhouse, le 18/3/26

Madame la responsable du SGC de MULHOUSE

Par délégation

Thomas HUEBER
Inspecteur des
Finances Publiques

Marie-Line BERNAUER-BUSSIER

Service de Gestion
Comptable de Mulhouse
Cité Administrative - Bâtiment B
12 rue Coehorn - BP 23176
68100 MULHOUSE
Tel 03.89.42.24.35

VILLE de RIXHEIM
Restes à réaliser en dépenses
Dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre 2025

Date	Numero	Tiers	Objet	Montant TTC	Article	C.Cout	code fonction 2026
07/01/2025	31	ECR	(1879) Détection réseau	3 066,00 €	2031	ECOPI	212
07/01/2025	30	AC ENVIRONNEMENT	(1880) Diagnostic amiante	1 548,00 €	2031	ECOPI	212
07/01/2025	29	COMPETENCE GEOTECHNIQUE FRANCHE COMTE	(1881) Sondage de sol	3 878,21 €	2031	ECOPI	212
			CHAPITRE 20	8 492,21 €			
30/12/2025	1913	SCP CAUCHETIEZ ET BELTZUNG NOTAIRES	acquisition parcelle GEAUGEY 2	135 000,00 €	2111	ADM	515
30/12/2025	1914	PREMYS	complément aménagement parcelle GEAUGEY 2	11 000,00 €	2128	IO531	511
17/12/2025	1905	ID VERDE	Mise en place d'une clôture tir à l'arc	20 029,20 €	2128	STADE	322
08/12/2025	1886	ID VERDE	Fourniture et pose d'une clôture rigide rue de la Carrière	3 953,40 €	2128	ADM	511
28/07/2025	1213	PREMYS	Evacuation et aménagement parcelles rue d'Ottmarsheim	14 805,00 €	2128	IO531	511
30/12/2025	1915	SCP CAUCHETIEZ ET BELTZUNG NOTAIRES	acquisition local YOUNSI	75 000,00 €	21321	ADM	551
27/10/2025	1646	GOSTOVIC	Intervention sur escalier colimaçon existant comprenant dépose des marches au CTM	2 040,00 €	21351	CTM	020
13/11/2025	1739	SIGNATURE	Fourniture potelets	2 016,00 €	2152	VOIRIE	845
29/07/2025	1218	SWISSPHONE	6 récepteurs alphanumériques Swissphone	604,80 €	21536	INCEN	12
10/09/2025	1365	SOCAPEL	Equipement porte d'accès parking AGORA	3 600,00 €	21578	AGORA	338
23/12/2025	1911	HAAG SAS	1 véhicule porte-outils DURSO	144 000,00 €	21828	VEHIC	020
07/01/2025	27	UGAP	(1901) 1 véhicule Peugeot e-Expert	48 131,45 €	21828	VEHIC	12
06/01/2026	1929	BECHTLE S.A.R.L.	achat de matériel informatique	10 317,99 €	21838	INFOR	020
27/11/2025	1833	BECHTLE S.A.R.L.	1 tablette samsung	433,13 €	21838	INFOR	020
13/10/2025	1543	UGAP	1 copieur couleur (PM)	1 734,82 €	21838	INFOR	020
13/10/2025	1555	HISLER ALSACE	1 masicot, matériel p/activités routière, meubles bibliothèques, cibles pour projet sportif olympique	361,40 €	21841	ECOPR	212
07/01/2026	1936	CIM INCENDIE	extincteurs divers sites	408,12 €	2188	ACMO	12
24/11/2025	1815	BRETAGNE GRANITS	5 columbariums module 6 cases	14 220,00 €	2188	CIMET	025
13/11/2025	1747	AMAZON EU SARL	Pots de fleurs	282,84 €	2188	EV	511
07/11/2025	1732	LE LISERON	Livres BCD	1 843,05 €	2188	ECOPC	212
03/11/2025	1697	BRUYNZEEL STORAGE SYSTEMS	10 échelles sysco	1 632,00 €	2188	MUSEE	314
30/10/2025	1672	LIRE DEMAÏN	Livres BCD	397,10 €	2188	ECOPR	212
14/10/2025	1569	HISLER ALSACE	Jeux d'initiation et panier de basket	550,57 €	2188	ECOME	211
07/01/2025	90	AS BIKE	(692) 2 VTT	918,00 €	2188	PM	11
			CHAPITRE 21	493 278,87 €			
06/01/2026	1934	AERE FAMILLE KUMMER SARL	mise en place éclairage musée	25 867,67 €	2313	MUSEE	314
06/01/2026	1933	TOIT ET PATRIMOINE	remplacement complexe d'étanchéité maternelle Romains	43 500,00 €	2313	ECOMR	211
06/01/2026	1932	ID VERDE	cour résiliente Entremont	21 877,09 €	2313	ECOPE	212
06/01/2026	1931	TOIT ET PATRIMOINE	remplacement toiture atelier bois	145 594,80 €	2313	TREFL	338
07/01/2026	1935	CIM INCENDIE	chassis d'amenée et d'extraction d'air - sécurité incendie- La Passerelle	6 911,80 €	2313	TREFL	338
05/01/2026	1928	BET BOURGEAT	Création d'une déchetterie pour les services techniques	2 720,00 €	2313	CTM3	020
05/01/2026	1927	CARDOMAX	Création d'une déchetterie pour les services techniques	13 756,00 €	2313	CTM3	020
17/12/2025	1904	SAGA LAB	Remplacement treuil panier de basket	4 200,00 €	2313	GYMIN	321
27/11/2025	1834	SOCOTEC CONSTRUCTION	Contrôle technique construction déchetterie CTM	2 160,00 €	2313	CTM3	020
20/11/2025	1795	CERTIEU SARL	Coffret de relavage pour désenfumage	3 290,30 €	2313	ACMO	020
05/11/2025	1714	ISOLATIONS RAUSCHMAIER	Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 11 chauffage ventilation pld	3 000,00 €	2313	MARCH	632
05/11/2025	1711	ETPE	Création d'une déchetterie pour les services techniques-lot 2-EP	16 974,00 €	2313	CTM3	020
05/11/2025	1710	GIAMBERINI ET GUY	Création d'une déchetterie pour les services techniques-lot 1-VRD	130 000,00 €	2313	CTM3	020
05/11/2025	1709	EUROVIA AFC SAS	Création d'une déchetterie pour les services techniques-lot 1-VRD	202 243,16 €	2313	CTM3	020
14/10/2025	1573	HEINRICH SCHMID PEINTURE SARL	Travaux de revêtement de sol	8 535,25 €	2313	ECOPR	212
06/10/2025	1499	SOCOTEC CONSTRUCTION	Mission SPS construction d'une déchetterie	1 554,00 €	2313	CTM3	020

29/08/2025	1305	PRESENTS	Renovation des toitures de la Menuiserie du Tréfle et du groupe scolaire des Romains	1 789,20 €	2313	TREFL	338
29/07/2025	1223	BUREAU ALPES CONTROLES SAS	Vérification technique sécurité incendie sur travaux Remplacement du SSI	1 200,00 €	2313	TREFL	338
10/07/2025	1145	SOCOTEC CONSTRUCTION	Contrôle technique rénovation toiture école des Romains	750,00 €	2313	ECOMR	211
10/07/2025	1144	SOCOTEC CONSTRUCTION	Contrôle technique remplacement toiture menuiserie du Tréfle	900,00 €	2313	TREFL	338
04/07/2025	1122	OFB RIXHEIM	Fourniture et pose d'un store intérieur à enroulement	984,00 €	2313	ARCHI	020
27/05/2025	932	CERTIEU SARL	SSI Tréfle	22 357,93 €	2313	TREFL	338
09/05/2025	828	TOUT UN PROGRAMME	Offre assistance concours - Ecole Ile Napoléon	12 937,06 €	2313	ECOP1	212
07/05/2025	821	WILLEMANN BITSCH CHARPENTE	Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 6 platerie - flocage - enduit	217,11 €	2313	MARCH	632
14/04/2025	700	OSMOZE	Vitrophane bâtiment annexe	4 992,36 €	2313	ARCHI	020
07/04/2025	674	GREEN CONCEPT ARROSAGE	Remise en état fontaine place Montjoie	15 092,26 €	2313	FONTA	847
14/02/2025	452	DGRG SARL	Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 2 Charpente bois bardage	415,00 €	2313	MARCH	632
06/02/2025	408	SFR	Déplacement armoire distribution réseaux câblé	3 451,39 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	134	QUALICONSULT	(152) (971) Mission contrôle technique : Remplacement SSI Hôtel de Ville et Musée	1 980,00 €	2313	COMMA	020
07/01/2025	122	BE. VYES SARL	(68) (292) Mission de coordination des systèmes de sécurité incendie de la Commanderie	6 628,80 €	2313	COMMA	020
07/01/2025	103	HENNER ROLAND ARCHITECTES	(377) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale	4 196,43 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	102	IMAE	(378) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale	3 407,17 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	101	BET BOURGEAT	(379) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale	4 834,45 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	100	LAP S LES ATELIERS PAYSAGISTES	(380) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale	9 894,81 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	99	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION	(392) Requalification ancienne forge coordination sécurité protection santé	1 054,08 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	94	QUALICONSULT	(390) Requalification de l'ancienne forge en espace de mixité sociale - mission de contrôle technique	2 165,28 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	77	BE. VYES SARL	(852) Remplacement des systèmes de sécurité incendie du Tréfle (SSI)	2 016,00 €	2313	TREFL	338
07/01/2025	67	CERTEC CONCEPT	(1522) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 1 Gros oeuvre	35 355,61 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	66	WILLEMANN BITSCH CHARPENTE	Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 2 Charpente bois bardage	11 438,58 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	64	TECHNIC ECHAF SARL	(1525) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 4 Echafaudage	5 571,72 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	63	BITSCH JB	(1526) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 5 Menuiseries extér	20 657,05 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	62	KLEINHENNY PIERRE S.A.	(1529) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 7 menuiserie intérieure	4 107,06 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	60	MULTISOLS	Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 9 chape sols carrelage	2 161,28 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	59	MSP PEINTURE	(1532) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 10 peinture	6 026,47 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	58	CET	Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 12 électricité	21 937,32 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	57	MULLER THIERRY SARL	(1534) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 13 aménagements e	94 482,90 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	44	WEREYSTENGER	(1787) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 6 platerie - flocage -	10 088,46 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	43	LABEAUNE JMC	Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 11 chauffage ventilation pld	80 224,31 €	2313	MARCH	632
07/01/2025	37	3D	(1814) Requalification du site de l'ancienne forge en espace de mixité sociale lot 1 Gros oeuvre	1 000,00 €	2313	MARCH	632
19/12/2025	1909	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES AFC	amélioration de la vidéo-protection	4 125,24 €	2315	VIDEO	11
CHAPITRE 23				1 030 623,40 €			
TOTAL				1 532 394,48 €			

Certifié exact
RIXHEIM, le 12 janvier 2026
Le Maire,



Rachel BAECHTEL

VILLE de RIXHEIM
Restes à Réaliser en recettes
Recettes d'investissement engagées en 2025 et non encaissées au 31 décembre 2025

Date	Numero	Tiers	Objet	Montant TTC	Article	C.Cout	Fonction code 2026
06/01/2026	119	PREFECTURE DU HT RHIN	subvention fonds vert La Forge Solde	27 732,35 €	1321	MARCH	632
06/01/2026	122	CEA	subvention Département La FORGE solde	29 077,00 €	1323	MARCH	632
06/01/2026	121	CEA	subvention département gymnase Saint Jean solde	141 588,00 €	1323	GYMNA	321
06/01/2026	120	CEA	subvention Département premier chapitre Commanderie	58 002,13 €	1323	COMMA	020
06/01/2026	128	FONDATION DU PATRIMOINE	subvention fondation du Patrimoine Premier Chapitre Commanderie	64 900,00 €	1328	COMMA	020
06/01/2026	125	PREFECTURE DU HT RHIN	subvention DETR La FORGE solde	159 375,00 €	13461	MARCH	632
06/01/2026	124	PREFECTURE DU HT RHIN	subvention DETR gymnase ST JEAN solde	95 800,00 €	13461	GYMNA	321
06/01/2026	123	PREFECTURE DU HT RHIN	subvention DETR VIDEO solde	15 571,00 €	13461	VIDEO	11
06/01/2026	127	PREFECTURE DU HT RHIN	subvention DSIL Maison de la Musique	190 341,98 €	13462	ZUB24	020
06/01/2026	126	PREFECTURE DU HT RHIN	subvention DSIL premier chapitre Commanderie solde	65 823,12 €	13462	COMMA	020
			TOTAL CHAPITRE 13	848 210,58 €			

Certifié exact
RIXHEIM, le 12 janvier 2026
Le Maire,



Rachel BAECHEL

Point 6 de l'ordre du jour**Vote des taux des impôts directs locaux****Rapporteur : Madame le Maire**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

La taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les taux d'imposition appliqués en 2025 étaient de :

- 29,29 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 64,42 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 15,20 % pour la taxe d'habitation.

Il est proposé de maintenir ces taux. Il s'agit de la dix-neuvième année sans augmentation des taux communaux.

Madame le Maire insiste sur ce point en signalant, que s'il y a augmentation, ce n'est pas du fait de la commune, car les taux communaux sont maintenus depuis 2008. Elle précise que Rixheim est la commune la moins endettée de l'agglomération. Notre budget est maîtrisé et de très belles réalisations ont pu être faites.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de fixer les taux communaux des impôts directs locaux pour l'exercice 2026, comme suit :
 - 29,29 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - 64,42 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
 - 15,20 % pour la taxe d'habitation,
- de charger Madame le Maire
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux,
 - de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	20 088 627	29,29	95,90	20 337 000	5 956 707		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	80 562	64,42	178,47	81 400	52 438		
Taxe d'habitation (TH)	806 559	15,20	49,12	617 500	93 860		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	6 103 005		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	8	9	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)			
Taxe d'habitation (TH)	Produit total souhaité = 6 103 005		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2026,
cochez la case : ☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	86 372			331 224	0	365 374	1 477 534	2 260 504

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
2 260 504		

A COLMAR

Le 23 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques,
DAVID TRUTET

167/2026

Le

Pour la Commune,



COMMUNE : 278 RIXHEIM
ARRONDISSEMENT : 68 MULHOUSE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC MULHOUSE

N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2026

FINANCES PUBLIQUES

2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ville de RIXHEIM - Séance ordinaire du Conseil Municipal du 09 avril 2026

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Personnes de condition modeste	4 165
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	304 590
d. Logements sociaux et longue durée	15 910
Taxe foncière sur le non bâti :	
Taxe d'habitation :	6 173
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour recentrage THRS	386
c. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	2 415 894
Taxe foncière sur le non bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	17 042
c. Par la loi (autres)	5 006
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	349 400
b. Logements vacants soumis à la THLV	268 100
c. Correction des bases THRS	- 124 479
d. Correction des bases THLV	-69 336
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	86 329

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	1,233265
d. Taux FB commune 2020	16,12
e. Taux FB département 2020	13,17

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13	14	15	16
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	33,28	99,48	3,58	95,90
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	73,30	183,25	4,78	178,47
Taxe d'habitation (TH)	23,67	21,98	59,18	10,06	49,12
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	68/2026

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	15,55
b. Taux maximum de la majoration	0,350

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

26,36

Point 7 de l'ordre du jour**Vote des autorisations de programme et crédits de paiement****Rapporteur : Madame le Maire**

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2025, point 3 de l'ordre du jour,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de réviser les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs à la restauration de la Commanderie - Premier Chapitre, la rénovation des installations techniques de la Commanderie, et la création d'une Maison de la Musique, conformément aux tableaux ci-annexés.
- de solder les autorisations de programme pour la mise en sécurité des collections du Musée du Papier Peint et la rénovation du gymnase Saint Jean, ces deux opérations étant achevées.

Autorisations de programme et crédits de paiement votés le 11 décembre 2025 :

Opération			Crédits de paiement (CP)						
Intitulé	Fonction	AP	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rénovation de la Commanderie chapitre 1- bâtiment central (façades, charpente,toiture, pierres de taille et menuiseries extérieures)	90020	4 225 000,00 €	80 143,26 €	149 775,19 €	530 588,93 €	1 298 323,92 €	1 350 000,00 €	816 000,00 €	0,00 €
Rénovation des installations techniques de la Commanderie	90020	999 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	618 825,00 €	380 175,00 €	0,00 €
Création de la Maison de la Musique 24 rue Zuber	90020	5 500 000,00 €	0,00 €	0,00 €	89 710,37 €	76 740,41 €	1 589 518,00 €	2 200 000,00 €	1 544 031,22 €
Mise en sécurité des collections du Musée du Papier Peint	90314	270 000,00 €	0,00 €	0,00 €	90 357,87 €	136 577,01 €	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Rénovation du Gymnase St-Jean	90321	950 000,00 €	0,00 €	8 458,54 €	77 636,77 €	751 893,30 €	104 200,00 €	0,00 €	0,00 €

Autorisations de programme et crédits de paiement votés le 09 avril 2026

Opération			Crédits de paiement (CP)						
Intitulé	Fonction	AP	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rénovation de la Commanderie chapitre 1- bâtiment central (façades, charpente, toiture, pierres de taille et menuiseries extérieures)	90020	4 225 000,00 €	80 143,26 €	149 775,19 €	530 588,93 €	1 298 323,92 €	1 241 135,77 €	825 000,00 €	100 000,00 €
Rénovation des installations techniques de la Commanderie	90020	894 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	93 915,55 €	800 000,00 €	0,00 €
Création de la Maison de la Musique 24 rue Zuber	90020	5 500 000,00 €	0,00 €	0,00 €	89 710,37 €	76 740,41 €	472 341,50 €	2 850 000,00 €	2 011 000,00 €

Point 8 de l'ordre du jour**Approbation du Budget Primitif 2026****Rapporteur : Madame le Maire**

Le budget est voté par nature de dépenses, avec une présentation croisée par fonction.

Le vote a lieu par chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2025 sont repris par anticipation dans le présent budget.

Ce budget confirme les engagements pris depuis 2008, renouvelés par la nouvelle équipe municipale, en l'occurrence :

- le gel des taux de fiscalité, pour la 19ème année consécutive,
- la poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement par le contrôle des dépenses des services communaux,
- la préservation, dans toute la mesure du possible, d'une capacité d'autofinancement, afin de financer la poursuite de la réhabilitation des infrastructures et des équipements communaux par l'épargne,
- l'adaptation du plan pluriannuel d'investissement en fonction des budgets annuels

Budget primitif (BP) 2026 par section

	BP 2025 pour mémoire	BP 2026	Evolution
FONCTIONNEMENT	17 150 300 €	16 860 000 €	-1,7 %
INVESTISSEMENT	10 673 889 €	8 819 000 €	-17,4 %
TOTAL	27 824 189 €	25 679 000 €	-7,7 %

Chaque section est équilibrée en recettes et en dépenses.

Le budget primitif (BP) est construit avec la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent. La reprise des résultats intervient normalement avec le vote du Compte Financier Unique (CFU), qui retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est toutefois possible de reprendre les résultats de l'exercice précédent, par anticipation, pour tenir compte des résultats de l'exercice précédent, avant le vote du CFU. C'est le cas ici. Cette reprise des résultats a donné lieu à une délibération précédente.

Le résultat de clôture 2025 pour la section d'investissement s'établit à 3.355.482 € tandis que celui de la section de fonctionnement est arrêté à 2.163.805 €. Le résultat de la section d'investissement est repris en recettes de la section d'investissement 2026, tandis qu'il est

proposé de transférer 1,9 millions d'euros du résultat de fonctionnement en recettes d'investissement, et de conserver le reliquat de 263.805 € en recettes de la section de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la gestion 2025 sont également repris dans le BP 2026. Ils concernent la section d'investissement, en dépenses et en recettes.

En dépenses (1.532.394,48 €), il s'agit des dépenses engagées mais non mandatées, et en recettes (842.210,58 €), des recettes certaines n'ayant pas fait l'objet d'un titre, au 31 décembre 2025.

section de fonctionnement

1°) les recettes

	BP 2025 pour mémoire	Budget 2026
002 excédent de fonctionnement reporté	0 €	263 805 €
013 Atténuations de charges	103 400 €	132 500 €
042 Opérations de transfert entre sections	112 800 €	100 000 €
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 213 300 €	1 094 400 €
73 Impôts et taxes (sauf 731)	5 524 800 €	5 353 400 €
731 Fiscalité locale	8 592 000 €	8 596 310 €
74 Dotations, subventions et participations	1 095 000 €	843 100 €
75 Autres produits de gestion courante	500 700 €	470 185 €
76 Produits financiers	300 €	300 €
77 Produits exceptionnels	5 000 €	3 000 €
78 Reprise sur provisions	3 000 €	3 000 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	17 150 300 €	16 860 000 €

Chapitre 002 Excédent de fonctionnement reporté

Il s'agit de la part de l'excédent de la section de fonctionnement 2025 reportée en section de fonctionnement 2026.

Chapitre 013 : Atténuations de charges

Il s'agit des remboursements de charges de personnel par les assurances en fonction des arrêts de travail, et notamment des congés longue durée.

Chapitre 042 : transfert entre sections

Il s'agit principalement de la valorisation en investissement des travaux réalisés par les services techniques en régie (recettes de fonctionnement/dépenses d'investissement). On parle d'opérations d'ordre : il s'agit d'écritures comptables entre les deux sections qui n'entraînent ni encaissement ni décaissement.

Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses

Ce chapitre comprend les redevances pour occupation du domaine public, les redevances payées par les usagers, les remboursements de mise à disposition de personnel, les remboursements de charges générales engagées par la ville (Passerelle, caserne de gendarmerie). Le montant des recettes prévisionnelles diminue par rapport à 2025 pour tenir compte des résultats obtenus en 2025, inférieurs aux prévisions. Cette diminution est également fondée sur des recettes moins importantes attendues du budget du CCAS pour la mise à disposition de personnel, dans la mesure où l'exercice 2025 avait couvert une partie de 2024.

Chapitre 73 : Impôts et taxes (sauf 731)

Ce chapitre comprend les attributions de compensation versées par M2A pour 4.988.000 €. Schématiquement, M2A perçoit la fiscalité professionnelle sur le territoire de ses communes membres, en conserve une partie correspondant aux compétences qu'elle exerce pour le compte des communes, et reverse l'excédent aux communes, les attributions de compensation. Cette année, leur niveau diminue de l'ordre de 169.000 € pour tenir compte d'une nouvelle charge transférée à M2A : les contributions versées au Service d'Incendie et de Secours.

Ce chapitre comprend également le fonds national de garantie individuelle de ressources pour 365.400 € (fonds mis en place pour garantir la neutralité de la suppression de l'ancienne taxe professionnelle).

Chapitre 731 : Fiscalité locale

Ce chapitre comprend les impôts locaux perçus par la commune (7.580.000 €), dont principalement la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il comprend également la taxe additionnelle aux droits de mutation (528.000 €), la taxe sur la consommation finale d'électricité

(255.000 €) et la taxe locale sur la publicité extérieure (120.000 €). Les bases fiscales, qui servent au calcul des impôts locaux, sont revalorisées de +0,8 %.

Pour mémoire, depuis 2023, plus aucun foyer ne paie la Taxe d'Habitation sur sa résidence principale.

La disparition de la TH est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, avec l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur pour neutraliser les écarts de compensation.

Les taux votés par RIXHEIM sont identiques depuis 2008.

Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations

Le chapitre intègre la diminution des dotations de l'Etat, dont, en particulier, la suppression de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (- 63.769 €) et la diminution de l'allocation compensatrice portant sur l'abattement de 50 % de la valeur locative des locaux industriels (minorée de 19,3 % aux termes de l'article 129 de la loi de finances pour 2026) soit une diminution de 60.000 € pour RIXHEIM.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante

Le montant inscrit en 2026 est fondé sur l'exécution 2025, sans tenir compte de remboursement de sinistre encaissé en 2025 pour plus de 23.000 €

2°) les dépenses de fonctionnement

	BP 2025 pour mémoire	BP 2026
011 Charges à caractère général	4 274 200 €	4 250 713 €
012 Charges de personnel	7 925 000 €	8 015 000 €
014 Atténuation de produits	428 500 €	361 000 €
023 Virement à la section d'investissement	323 700 €	239 000 €
042 Opérations de transfert entre sections	530 000 €	501 000 €
65 Autres charges de gestion courante	3 396 900 €	3 361 887 €
66 Charges financières	142 000 €	118 400 €
67 Charges exceptionnelles	127 000 €	10 000 €
68 Dotations aux provisions	3 000 €	3 000 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	17 150 300 €	16 860 000 €

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Ce chapitre englobe les fluides, fournitures, consommables, l'entretien et la maintenance ainsi que les prestations de services.

Les dépenses prévisionnelles de fluides s'élèvent à 1 219 600 €. Elles sont largement dotées en début d'exercice pour faire face à la survenue d'éventuels aléas.

Les dépenses de fournitures et consommables portent sur 723 081 €. Les dépenses d'entretien des bâtiments et du matériels, et de maintenance représentent un montant prévisionnel de 687 722 €.

Les dépenses prévisionnelles d'assurance s'élèvent à 234 000 €, les frais de location à 535 900 €. Les prestations de services et frais divers représentent quant à eux 809 910 €.

Chapitre 012 - Charges de personnel

Les dépenses prévisionnelles de personnel évoluent de 90.000 € par rapport à 2025, pour tenir compte de l'augmentation de 3 points des cotisations à la CNRACL. Les dépenses réelles 2025 ont porté sur 7 472 628 € (50,5 % des dépenses de fonctionnement réelles).

Chapitre 014 - Atténuation de produits

Ce chapitre comprend des reversements de fiscalité pour 281 000 € (péréquation) et la pénalité due au titre de la loi SRU pour insuffisance de logement sociaux (80.000 €), même si l'écart avec l'objectif légal se réduit d'années en années.

Chapitre 65 : Charges de gestion courante

Ce chapitre comprend notamment les contributions versées aux établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats, pour un total de 1 932 187 € dont 1 645 000 € au profit du SCIN. Ce chapitre comprend également les subventions versées par la commune, principalement aux associations, pour un montant prévisionnel de 977 650 €.

Chapitre 67 - Charges exceptionnelles

Le montant prévisionnel revient à un niveau traditionnel après un exercice 2025 marqué par l'annulation des titres adressés à la Passerelle pour le paiement de ses charges, compte tenu de la procédure de redressement.

Compte 68 - Dotations aux provisions

Il s'agit de provisions pour créances douteuses

Section d'Investissement

1°) Les recettes

	BP 2025 pour mémoire	BP 2026
001 Solde d'exécution N-1	4 859 785 €	3 355 482 €
021 Virement de la section de fonctionnement	323 700 €	239 000 €
040 Opération d'ordre entre sections	530 000 €	501 000 €
10 Dotations, fonds divers	300 000 €	874 518 €
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	2 098 916 €	1 900 000 €
13 Subventions d'investissement	2 556 088 €	1 888 600 €
21 Immobilisations corporelles	0 €	55 000 €
27 Autres immobilisations financières	5 400 €	5 400 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	10 673 889 €	8 819 000 €

On note d'abord la diminution du solde d'exécution reporté de l'année 2025, qui s'explique par un taux d'exécution des dépenses d'investissement plus important que les années précédentes (61 % en 2025 contre 41 % en 2024).

Les dotations et fonds divers progressent nettement du fait de l'augmentation attendue du FCTVA (fonds de compensation de la TVA), qui est versé avec un décalage de deux années par rapport aux paiements des dépenses, et suit le déploiement du programme d'investissement.

Le niveau des subventions d'investissement (chapitre 13) conserve un niveau remarquable, en rapport avec le programme d'investissement mis en œuvre, après 2 169 996 € perçus en 2025.

Les recettes attendues au chapitre 21 correspondent à des reprises de véhicules techniques dans le cadre de l'achat d'un nouveau véhicule 4x4 polyvalent.

2°) Les dépenses

	BP 2025 pour mémoire	BP 2026
040 Opération d'ordre entre sections	112 800 €	100 000 €
16 Emprunts	518 300 €	539 800 €
20 Immobilisations incorporelles	114 829 €	11 992 €
204 Subventions d'équipement versées	0 €	150 000 €
21 Immobilisations corporelles	1 572 537 €	1 002 960 €
23 Immobilisations en cours	8 355 423 €	7 014 248 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 673 889 €	8 819 000 €

Chapitre 040 opérations d'ordre

Les opérations d'ordre en dépenses d'investissement sont le pendant des mêmes opérations en recettes de fonctionnement

Chapitre 16 remboursement en capital de la dette

Ce remboursement concerne 4 emprunts à taux fixe pour un capital restant dû de 2 964 480 € au premier janvier 2026. Cela représente 207 € par habitant à RIXHEIM, contre 469 € au niveau départemental, et 788 € au niveau national, pour la même strate démographique.

Chapitre 20 immobilisations incorporelles

Ce chapitre comprend les études lancées en vue de la réalisation des programmes d'investissement à venir et les acquisitions ou renouvellements de logiciels.

Chapitre 204 subventions d'équipement versées

Il s'agit de la contribution 2026 de RIXHEIM à la réalisation par M2A d'un nouveau périscolaire pour le quartier Centre. La participation totale porte sur 300 000 €, étant entendu que la ville a également mis à disposition le terrain d'assiette qu'elle avait préalablement acquis.

Chapitre 21 immobilisations corporelles

Ce chapitre comprend les acquisitions foncières (245 000 €), les acquisitions de véhicules dont un véhicule 4x4 polyvalent (144 000 €), et un véhicule prompt secours (49 000 €). Il comprend également l'acquisition de mobilier, de matériels informatiques et de matériels

techniques pour les écoles, les sapeurs-pompiers et les services de la ville, ainsi que des chantiers de travaux sur les terrains communaux et pour la gendarmerie et les Glycines.

Chapitre 23 immobilisations en cours

Ce chapitre rassemble les opérations d'investissement les plus importantes, y compris les avances versées au SCIN pour les opérations de voirie et éclairage public (700 000 €).

Les principales autres opérations concernent les dernières dépenses pour l'aménagement du site de la Forge (300 000 €), la réalisation d'une nouvelle déchetterie pour les services communaux (394 000 €), la fin de la restauration du bâtiment central de la Commanderie (825 000 €), la création de la Maison de la Musique (2 850 000 €), la modernisation des installations techniques de l'hôtel de ville (800 000 €), des travaux de sécurité incendie, dont le remplacement de centrales d'alarme incendie, et mise aux normes (330 000 €), le remplacement de la toiture de l'atelier bois du Trèfle (130 000 €), le lancement du programme pour la création d'un groupe scolaire sur le site de l'école élémentaire Île Napoléon (100 000 €).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de voter le Budget Primitif 2026 tel que présenté, par nature, et par chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement,
- d'autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

Fonctionnement : 7,5 %,

Investissement : 7,5 %,

- de constituer les provisions de manière semi-budgétaire,
- de ne déclarer aucun article spécialisé.

Point 9 de l'ordre du jour**Attribution de subventions****Rapporteur : Madame le Maire**

Après en avoir délibéré, Mme BAYRAM ne prenant part ni aux débats ni au vote pour la subvention à l'ASCCIN, Mme KOEBERLE ne prenant part ni aux débats ni au vote pour la subvention à l'Amicale du personnel,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'allouer les subventions suivantes :

article 65748 fonction 020
Administration générale de la collectivité

- Amicale du Personnel Communal - RIXHEIM38 200 €
- acompte voté le 11 décembre 2025- 7 000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait 38 200,- € 31 200 €
la subvention demandée s'élève 38 200,- €,
- A.S.S.C.I.N. (Ass Sportive, Sociale et Culturelle – Ile-Napoléon) - RIXHEIM 10 000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 10.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 10.400,-€,

article 6574 fonction 212

Ecoles primaires

- Ecole privée Sainte-Ursule - RIEDISHEIM4 802,50 €
au titre des charges de fonctionnement pour 113 élèves rixheimois,
soit 42,5 € par élève,
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 4.998 € pour 119 élèves,

article 65748 fonction 284
Classes de découverte

- Ecole privée Sainte-Ursule - RIEDISHEIM440 €
au titre d'un séjour à Paris du 4 au 6 mai pour 22 élèves rixheimois,
- Ecole privée Sainte-Ursule - RIEDISHEIM660 €
au titre d'un séjour à Leucate du 14 au 20 juin pour 11 élèves rixheimois,

- Ecole élémentaire d'Entremont 5 200 €
au titre d'un séjour classes vertes pour 4 classes du 04 au 09 octobre,

article 65748 fonction 338

Autres services annexes de l'enseignement

- Auto-école LARGER– RIXHEIM 500 €
*au titre d'une aide pour le permis de conduire
(T - M)*
- UFCV – MULHOUSE 150 €
*au titre de la prise en charge d'une formation BAFA 3 pour 1 stagiaire
(L- C)*

article 65748 fonction 311

Activités artistiques, actions et manifestations culturelles

- Ecole de Musique - RIXHEIM 123.000 €
- *acompte voté le 11 décembre 2025* - 20.000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 123.000,- €, 103.000 €
la subvention demandée s'élève à 123.000,-€,
- Orchestre d'Harmonie de Rixheim – RIXHEM 10 000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 10 500 €
la subvention demandée s'élève à 10 500 €

article 65748 fonction 338

Autres activités pour les jeunes

- ACPE (Association du Centre Polyvalent d'Entremont) - RIXHEIM 54 000 €
- *acompte voté le 11 décembre 2025* - 20 000 €
pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 54.000,- €, 34 000 €
la subvention demandée s'élève à 54.000,- €,

Les autres demandes de subvention sont en cours d'instruction.

Il est également précisé que, compte tenu des contraintes budgétaires que l'Etat fait peser sur le budget de RIXHEIM, qui portent déjà sur un manque à gagner de 260.000 €, cette année, les subventions allouées, d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, feront l'objet d'une réserve de précaution de 10%, réserve qui sera débloquée en fin d'exercice (octobre/novembre), en fonction de la situation budgétaire actualisée à cette date.

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs ci-annexées, à conclure entre la Ville de Rixheim et
 - l'Amicale du Personnel Communal,
 - l'Association Sportive Sociale et Culturelle de l'Ile-Napoléon (ASSCIN),
 - l'Ecole de Musique de Rixheim
 - l'Orchestre d'Harmonie de Rixheim (OHR),
 - L'Association du Centre Polyvalent d'Entremont (ACPE),

Convention d'objectifs
entre
la Ville de Rixheim
et
l'Association «Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim»

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations
entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Mme Catherine MATHIEU-BECHT, Maire, dûment habilitée par délibération en date du 9 avril 2026,

d'une part

et

l'Association « Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim », association de droit local dont le siège social est situé à 68170 RIXHEIM, 28 rue Zuber, représentée par sa Présidente, Mme Martine KOEBERLE, dûment habilitée, et désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er}: Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 93.373 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement au programme d'actions éligibles pour un montant prévisionnel maximal de 38.200 €, équivalent à 40,92 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Un acompte de 7.000 € a d'ores et déjà été versé à l'Association en janvier 2026. La ville de RIXHEIM verse un second acompte de 28.000 €, après notification de la présente convention, et après les vérifications réalisées par la Ville de Rixheim conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4. Le solde de 3.200 € est versé avant fin 2026, si les crédits disponibles au budget de l'exercice le permettent.

La subvention est imputée sur le budget à l'article 65748 (subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé), fonction 020 (administration générale de la collectivité) .

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Amicale du Personnel de la Ville de RIXHEIM
au compte ouvert à la Caisse du Crédit Mutuel de Rixheim
Code établissement / Code guichet : 10278 / 03036
Numéro de compte / Clé RIB : 00016977140 / 97
L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Rixheim.
Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités.

Article 7 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de

réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans, un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Respect du contrat d'engagement républicain

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le

Pour la Ville de Rixheim,
le Maire :

Pour l'Amicale du Personnel
de la Ville de Rixheim,
La Présidente :

Convention de partenariat

entre la Ville de Rixheim et l'Association Sportive Sociale et Culturelle de l'Ile-Napoléon

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par Mme Catherine MATHIEU-BECHT, Maire, dûment habilitée par délibération en date du 9 avril 2026,

d'une part,

ET

l'Association Sportive Sociale et Culturelle de l'Ile-Napoléon, dénommée ci-après l'ASSCIN, dont le siège social est fixé à RIXHEIM, 4 rue Lefebvre, représentée Mme Bilge BAYRAM, agissant en qualité de Présidente,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de 1.000 € ou plus, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'ASSCIN.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2026, une subvention forfaitaire de 10.000 € est accordée à l'ASSCIN. Un premier acompte de 9.000 € est versé, après signature de la convention, par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASSCIN. Le solde de 1.000 € est versé avant la fin 2026, si les crédits disponibles au budget de l'exercice le permettent.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'ASSCIN inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

L'ASSCIN a pour vocation d'organiser des activités et des animations pour les habitants de l'Ile-Napoléon. Pour l'année 2026, il s'agit notamment de la Fête du Quartier.

L'ASSCIN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'ASSCIN s'engage à respecter les obligations suivantes :

- fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- répondre favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rixheim, le

Pour la Ville de Rixheim,
le Maire :

Pour l'ASSCIN,
la Présidente :

Catherine MATHIEU-BECHT

Bilge BAYRAM

Convention d'objectifs

entre

La Ville de Rixheim

et

l'Ecole de Musique de Rixheim

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations
entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représenté par Catherine MATHIEU-BECHT, Maire, dûment habilitée par délibération en date du 9 avril 2026 et désignée sous le terme 'la Ville',

D'une part

Et

L'Ecole de Musique de Rixheim, représentée par Céline WECK, Présidente, dûment habilitée, dont le siège social est situé 16 rue de l'Eglise à Rixheim, et désignée sous le terme 'l'Association',

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er}: Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 276.200 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement au programme d'actions éligibles pour un montant prévisionnel de 123.000 €, équivalent à 44,54 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Un acompte de 20.000 € a d'ores et déjà été versé à l'Association en janvier 2026. La Ville de Rixheim verse le solde, soit 103.000 €, après notification de la présente convention, et après les vérifications réalisées par la Ville de Rixheim conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4., comme suit :

- 53.000 € avant le 31 juillet 2026,
- 40.000 € avant le 30 septembre 2026.
- 10.000 € avant le 31 décembre 2026, si les crédits disponibles au budget de l'exercice le

permettent.

La subvention est imputée sur le budget à l'article 65748 (subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé) fonction 311 (expression musicale, lyrique et chorégraphique) .

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Association Ecole de Musique de Rixheim
au compte ouvert au Crédit Mutuel de Rixheim
Code établissement / Code guichet : 10278 / 03036
Numéro de compte / Clé RIB : 00025524045 / 71

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Rixheim.

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités.

Article 7 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans, un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Respect du contrat d'engagement républicain

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'école de musique de RIXHEIM s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le

Pour la Ville de Rixheim,
le Maire :

Pour l'Association Ecole de Musique
de Rixheim,
La Présidente :

Catherine MATHIEU-BECHT

Céline WECK



Convention **Subvention aux associations culturelles**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Catherine MATHIEU-BECHT, dûment habilité par délibération du 9 avril 2026,

d'une part,

ET

L'Orchestre d'Harmonie de Rixheim,

Représenté par Madame Véronique FLESCHE, agissant en qualité de Présidente,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'Orchestre d'Harmonie de Rixheim.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2026, une subvention forfaitaire de 10.000 € est accordée à l'Orchestre d'Harmonie de Rixheim. Un premier acompte de 9.000 € est versé après signature de la convention, par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association. Le solde de 1.000 € est versé avant fin 2026, si les crédits disponibles au budget de l'exercice le permettent.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2026 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- l'enseignement de la musique,
- l'organisation de représentations (concerts de Nouvel An, de Printemps...) et la transmission de l'intérêt suscité par la pratique de la musique,
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le,

Pour la Ville de Rixheim,

Pour l'Orchestre
D'Harmonie de Rixheim,

Le Maire :

La Présidente :

Catherine MATHIEU-BECHT

Véronique FLESCHE

Convention d'objectifs

entre

La Ville de Rixheim

et

L'Association du Centre Polyvalent d'Entremont

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations
entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Mme Catherine MATHIEU-BECHT, Maire, dûment habilitée par délibération en date du 9 avril 2026,

d'une part

Et

L'Association du Centre Polyvalent d'Entremont de Rixheim, représentée par M. Patrice NYREK, Président, dûment habilité, dont le siège social est situé 13 rue des Peupliers à Rixheim, et désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er}: Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 96.300 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la

contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement au programme d'actions éligibles pour un montant prévisionnel de 54.000,00 €, équivalent à 56,08 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Un acompte de 20.000,00 € a d'ores et déjà été versé à l'Association en janvier 2026. La Ville de Rixheim verse un second acompte de 30.600 €, après notification de la présente convention, et après les vérifications réalisées par la Ville de Rixheim conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4. Le solde de 3.400 € est versé

avant fin 2026, si les crédits disponibles au budget de l'exercice le permettent.

La subvention est imputée sur le budget à l'article 65748 (subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé) fonction 338 (autres activités pour les jeunes).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Association Polyvalent du Centre Entremont
au compte ouvert au Crédit Mutuel de Rixheim

Code établissement / Code guichet : 10278 / 03036

Numéro de compte / Clé RIB : 00022622545 / 82

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Rixheim.

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités.

Article 7 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans, un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Respect du contrat d'engagement républicain

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le

Pour la Ville de Rixheim,
le Maire :

Pour l'Association du Centre
Polyvalent d'Entremont,
Le Président :

Catherine MATHIEU-BECHT

Patrice NYREK

Point 10 de l'ordre du jour**Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – fixation du plafond de la délégation au Maire****Rapporteur : Madame le Maire**

L'admission en non-valeur se définit comme un mode d'apurement administratif, dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables.

Concrètement, lorsque qu'un titre de recette ne peut pas être recouvré par le comptable public en raison de la situation du redevable (insolvabilité, disparition) ou de l'échec des procédures forcées (aucun bien à saisir par exemple), le comptable peut demander son admission en non-valeur.

En principe, cette décision relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal. Toutefois, afin de fluidifier ces procédures, le conseil municipal a décidé de déléguer partiellement cette compétence au Maire, par délibération du 21 mars 2026.

Pour rendre cette délégation effective, il convient de déterminer le montant maximum jusqu'auquel le maire peut exercer cette délégation.

L'article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant un plafond de 200 euros, il semble opportun de retenir ce montant.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

de fixer à 200 euros le montant unitaire maximum pour lequel le Maire a délégation du Conseil Municipal pour admettre en non-valeur des créances irrécouvrables

Point 11 de l'ordre du jour**Groupement de commande avec coordonnateur pour l'achat d'électricité et les services associés à la fourniture de cette énergie – Avenant n° 1****Rapporteur : Madame le Maire**

Mulhouse Alsace Agglomération est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour la fourniture en gaz naturel au nom des 40 membres suivants :

Communes de Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller le Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim et Mulhouse Alsace Agglomération.

La convention de groupement de commandes a été approuvée par la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2020 pour une durée illimitée.

L'article 6 de cette convention permet sa modification par avenant. Ces modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Il est proposé de signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'inclure à la convention constitutive d'un groupement de commandes la possibilité d'intégrer un nouveau membre contributeur qui ne soit pas une commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération.

Une telle adhésion sera toutefois soumise pour accord aux communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes relative à l'achat d'électricité et services associés ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes formalités afférentes.

Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes avec coordonnateur pour l'achat d'électricité et les services associés à la fourniture de cette énergie

OUVERTURE DU GROUPEMENT A DES MEMBRES NON COMMUNAUX

Vu la convention de groupement de commandes signée entre les membres fondateurs suivants :

Mulhouse Alsace Agglomération et les communes de :

Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'inclure à la convention constitutive d'un groupement de commandes la possibilité d'intégrer un nouveau membre contributeur qui ne soit pas une commune membre de m2A.

L'article 6 de la convention permet la modification de la convention par avenant, sans que soit modifié son objet, à savoir la passation d'accords-cadres et leurs marchés subséquents pour la fourniture et l'acheminement d'électricité. L'ajout d'une possibilité d'inclure un membre non communal à la convention ne relevant pas de l'objet, cet avenant est conforme à l'article 6.

Article 2 : Modifications introduites par le présent avenant

Les membres fondateurs du groupement décident d'apporter les modifications suivantes à la convention constitutive de groupement :

Conformément à l'article 6 de la convention, le présent avenant modifie l'article 1 de la convention comme suit :

« L'objet de la présente convention est de créer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le Groupement » en vue de passer des marchés et accords-cadres relatifs à la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Ce groupement est créé entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres. Il est ouvert à tout autre pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatives à l'adhésion au groupement.

La présente convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique. Elle règle les conditions selon lesquelles les accords-cadres et marchés seront conclus et exécutés. »

Il modifie l'article 4 comme suit :

Il est inséré à la fin du premier alinéa : « L'adhésion d'une commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération est de droit. Pour toute autre entité, celles-ci doivent formuler une demande d'adhésion auprès du coordonnateur du groupement. Le coordonnateur en informe m2A et ses communes membres adhérentes à la présente convention à la date de cette demande. A défaut d'opposition dans un délai d'un mois à compter de la communication d'adhésion, celle-ci est réputée acceptée. ».

Article 3 : Dispositions particulières

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4 : Signature des membres à la convention

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par le coordonnateur.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature & cachet
Madame/Monsieur Maire de XX	A, Le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature & cachet
Monsieur Fabian JORDAN Président de Mulhouse Alsace Agglomération	A , Le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Point 12 de l'ordre du jour**Groupement de commande avec coordonnateur pour l'achat de gaz naturel et les services associés à la fourniture de cette énergie – Avenant n° 1****Rapporteur : Madame le Maire**

Mulhouse Alsace Agglomération est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour la fourniture en gaz naturel au nom des 29 membres suivants :

Communes de Baldersheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Habsheim, Heimsbrunn, Illzach, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim et Mulhouse Alsace Agglomération.

La convention de groupement de commandes a été approuvée par la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 pour une durée illimitée.

L'article 6 de cette convention permet sa modification par avenant. Ces modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Il est proposé de signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'inclure à la convention constitutive d'un groupement de commandes la possibilité d'intégrer un nouveau membre contributeur qui ne soit pas une commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération.

Une telle adhésion sera toutefois soumise pour accord aux communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes relative à l'achat de gaz naturel et services associés ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes formalités afférentes.

Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes avec coordonnateur pour l'achat de gaz naturel et les services associés à la fourniture de cette énergie

OUVERTURE DU GROUPEMENT A DES MEMBRES NON COMMUNAUX

Vu la convention de groupement de commandes signée entre les membres fondateurs suivants :

Mulhouse Alsace Agglomération et les communes de :

Baldersheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Habsheim, Heimsbrunn, Illzach, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'inclure à la convention constitutive d'un groupement de commandes la possibilité d'intégrer un nouveau membre contributeur qui ne soit pas une commune.

L'article 6 de la convention permet la modification de la convention par avenant, sans que soit modifié son objet, à savoir la passation d'accords-cadres et leurs marchés subséquents pour la fourniture et l'acheminement d'électricité. L'ajout d'une possibilité d'inclure un membre non communal à la convention ne relevant pas de l'objet, cet avenant est conforme à l'article 6.

Article 2 : Modifications introduites par le présent avenant

Les membres fondateurs du groupement décident d'apporter les modifications suivantes à la convention constitutive de groupement :

Conformément à l'article 6 de la convention, le présent avenant modifie l'article 1 de la convention comme suit :

« L'objet de la présente convention est de créer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le Groupement » en vue de passer des marchés et accords-cadres relatifs à la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Ce groupement est créé entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres. Il est ouvert à tout autre pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatives à l'adhésion au groupement.

La présente convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique. Elle règle les conditions selon lesquelles les accords-cadres et marchés seront conclus et exécutés. »

Il modifie l'article 4 comme suit :

Il est inséré à la fin du premier alinéa : « L'adhésion d'une commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération est de droit. Pour toute autre entité, celles-ci doivent formuler une demande d'adhésion auprès du coordonnateur du

groupement. Le coordonnateur en informe m2A et ses communes membres adhérentes à la présente convention à la date de cette demande. A défaut d'opposition dans un délai d'un mois à compter de la communication d'adhésion, celle-ci est réputée acceptée. ».

Article 3 : Dispositions particulières

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4 : Signature des membres à la convention

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par le coordonnateur.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature & cachet
Madame/Monsieur Maire de XX	A, Le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature & cachet
Monsieur Fabian JORDAN Président de Mulhouse Alsace Agglomération	A, Le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Point 13 de l'ordre du jour

Rétrocession des parcelles cadastrées section BM n° 89, 90 et 91 – régularisation foncière

Rapporteur : Madame Sophie ACKER

A la suite d'opérations de lotissement ou de remembrement, de nombreuses parcelles appartenant à des particuliers sont situées sur la voirie communale et correspondent de fait au domaine public routier.

La ville régularise ces situations en acquérant ces parcelles au fil de l'eau, notamment lorsque les notaires signalent ces irrégularités à l'occasion d'une vente ou à la demande directe des propriétaires.

Dans le cas présent, les parcelles cadastrées section BM n° 89, 90 et 91 correspondent à des trottoirs et à de l'emprise de voirie et seraient cédées à la ville pour l'euro symbolique.

Tous les éventuels frais d'acte ou taxes liés à la présente mutation seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'acquérir auprès de Monsieur Edouard JUNCKER, pour l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section BM n° 89, 90 et 91 ;
- d'approuver l'intégration des parcelles cadastrées section BM n° 90 et 91 au domaine public routier et leur radiation du livre foncier ;
- de confier la rédaction des actes nécessaires à l'étude notariale Frédéric HASSLER et Olivier CHOLLEY située à Wittelsheim ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Ville de Rixheim – Conseil municipal du 9 avril 2026 – Annexe relative à la rétrocession des parcelles BM 89, BM 90 et BM 91

Point 14 de l'ordre du jour

Constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS

Rapporteur : Madame Sophie ACKER

ENEDIS met actuellement en œuvre un programme d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

A cette fin, des travaux sont envisagés sur une parcelle appartenant à la ville, à savoir :

- Parcelle section DX n° 9, rue d'Entremont

Pour mener à bien ce projet, ENEDIS sollicite de la ville la constitution d'une servitude pour implanter sur cette parcelle :

- Une armoire de coupure 68278P0046 OMEGA et tous les accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Cette servitude serait consentie pour la durée de vie des ouvrages installés sur ces terrains et moyennant une redevance forfaitaire et unique d'un montant de 20 euros.

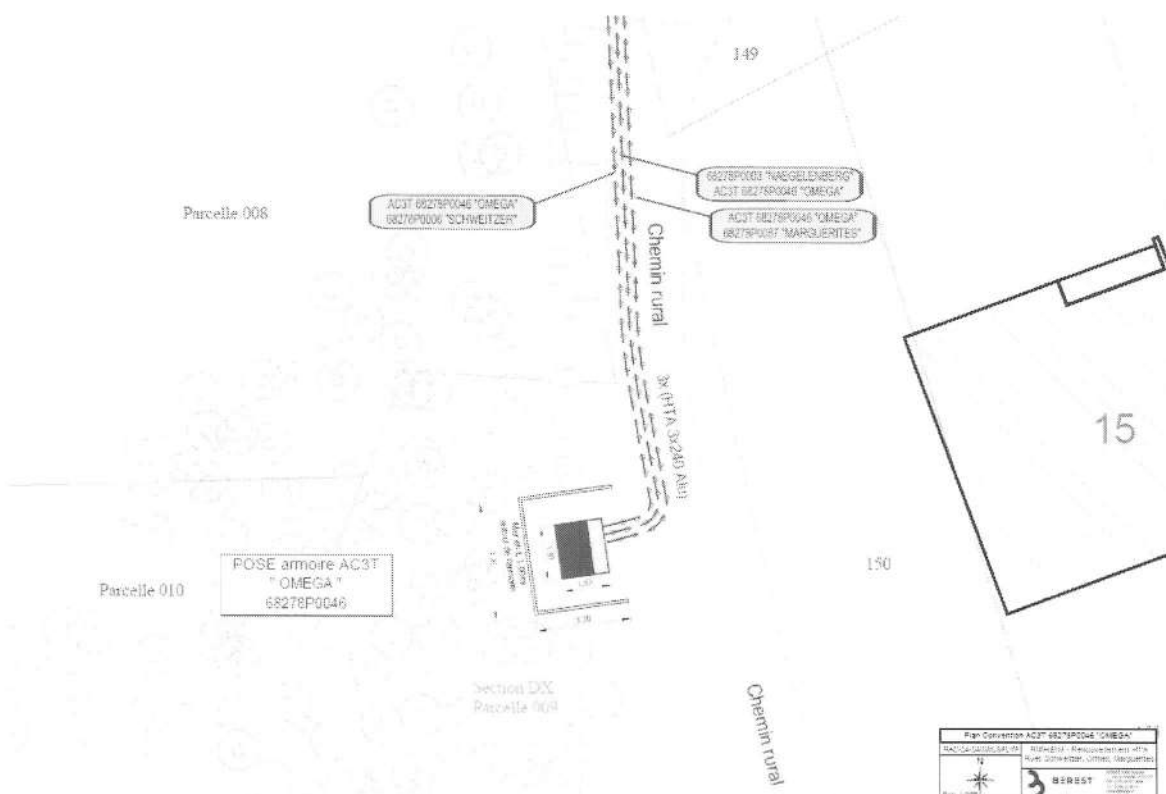
Les frais afférents à la rédaction et à l'enregistrement de la servitude sont à la charge d'ENEDIS.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la constitution d'une servitude pour un ouvrage au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section DX n°9 ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Ville de Rixheim – Conseil municipal du 9 avril 2026 – Annexe relative à la constitution sur la parcelle DX n°9

Point 15 de l'ordre du jour**Convention relative au financement de dispositifs d'hydraulique douce entre la Ville de Rixheim et le Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental (SMSO)****Rapporteur : Monsieur Alexandre DURRWELL**

Suite aux coulées de boue survenues en septembre 2025 sur des parcelles agricoles surplombant les rues des Roses, Dahlias et Marguerites, la Ville, les agriculteurs, le SMSO et la Chambre d'Agriculture d'Alsace se sont mobilisés pour joindre leurs expertises, afin de trouver des solutions hydrauliques efficaces à mettre en place au plus vite pour éviter qu'un autre épisode se produise. Rapidement, une étude concrète sur le bassin versant a pu être réalisée par le SMSO.

Suite à ces échanges et aux préconisations du SMSO et de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, il est envisagé de mettre en place des solutions d'hydraulique douce par la plantation de fascines vivantes sur la parcelle communale qui longe la piste cyclable qui permettront de filtrer et de freiner le ruissellement de l'eau. La plantation des fascines sera réalisée par le SMSO et financée à hauteur de 60% par celui-ci et à hauteur de 40% par la Ville. Les fascines vivantes seront doublées par la plantation de fascines mortes. De plus, cette même parcelle communale sera enherbée pour là aussi, permettre de freiner le ruissellement. La bande enherbée sera réalisée en régie. En parallèle, des fascines mortes seront plantées en amont et en aval sur des parcelles agricoles.

Monsieur Alexandre DURRWELL précise qu'à terme, un travail plus global sera fait sur ce bassin versant en contactant les différents propriétaires de parcelles afin de développer ces fascines vivantes et mortes. Dans un futur plus lointain, il sera envisagé de mettre en place un ouvrage type « bassin d'orage ».

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable quant à la convention relative au financement de dispositifs d'hydraulique douce entre la Ville de Rixheim et le Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention
- d'autoriser à engager la dépense correspondante

**Convention relative au financement de dispositifs
d'hydraulique douce à Rixheim**

Vu les statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental et son règlement intérieur.

Entre

Le Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental représenté par M. ADRIAN, Président, ci-après
dénommé « Le Syndicat », dûment habilité par délibération du Comité syndical du

d'une part

Et

La Commune de RIXHEIM représentée par, Maire, ci-après dénommée « la Commune »,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de RIXHEIM a été touchée par des coulées d'eaux boueuses en 2025. Les rues des Dahlias, des Roses et des Marguerites ont été particulièrement touchées par cet événement.

Afin de protéger la Commune, une étude réalisée par Rivières de Haute Alsace a conclu à la nécessité de mettre en place des dispositifs d'hydraulique douce afin de ralentir le transit des sédiments lors des événements pluvieux.

Le Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental a accepté de porter la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Ces aménagements permettront de décharger les eaux de ruissellement lors des événements pluvieux (de faible période de retour) des sédiments qu'elles transportent.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de réalisation des travaux d'aménagements d'hydraulique douce sur la Commune de Rixheim (ci-après désigné sous les termes « les aménagements » ou les aménagements d'hydraulique douce »),
- d'arrêter les modalités de financement de ce projet entre les différentes parties prenantes,
- de fixer les modalités d'entretien ultérieur de cet ouvrage,
- et de préciser les modalités de mise à disposition du terrain d'assiette correspondant.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le Syndicat réalisera des aménagements d'hydraulique douce, dont les caractéristiques sont précisées dans l'annexe 1 à la présente convention.

Les caractéristiques des futurs aménagements sont les suivantes :

- 4 fascines vivantes d'un mètre de large et de 8m de long pour trois d'en d'entre elles et 7m pour la troisième. Elles seront réalisées avec une ou plusieurs des essences suivantes : Cornouiller, sanguin, Noisetier, Viorne orbier, Viorne lantane, Prunelier épine noire, Troène commun, Camérisier à balai ou Fusain d'Europe

Les aménagements seront réalisés sur les terrains identifiés sur le plan joint en annexe 2.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FONCIERES – MISE A DISPOSITION DE TERRAIN

La Commune met à disposition du Syndicat les parcelles lui appartenant identifiées dans l'annexe 3. Après la réalisation des travaux, le Syndicat s'engage à effectuer l'entretien des fascines.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le Syndicat sera maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 2.

Il s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur.

Le délai prévisionnel global d'exécution des travaux est fixé à 1 semaine. Néanmoins, le Syndicat ne pourra pas être tenu responsable de tout dépassement de ce délai qui ne serait pas imputable à une faute de sa part.

Le Syndicat se chargera du suivi de l'avancement du chantier. Il informera la Commune en cas de difficultés particulières pouvant avoir des conséquences sur le délai précité.

Une fois les travaux achevés, le Syndicat s'engage à effectuer l'entretien des fascines.
L'entretien des fascines consistera en :

Année N : La première année, surveiller la présence de mauvaises herbes et désherber au besoin ; entretenir le paillage et regarnir la haie au besoin

Années N+2, N+3 : Deux ou trois ans après la plantation de la haie, réaliser une taille en cépée (rabattre la haie jusqu'à 5/10 cm au-dessus du sol pour stimuler la production de branches latérales et densifier la haie (Février-Mars)

Année N+5 : A partir d'environ 5 ans après la plantation de la haie, réaliser une taille de formation annuelle selon la hauteur souhaitée (la haie n'a pas besoin d'être nécessairement haute mais surtout dense pour lutter contre l'érosion, elle peut être plus haute selon d'autres attentes : refuge de biodiversité, haie brise vent etc)

Enlèvement des sédiments lorsque plus de 0.5m de sédiments sont présents devant les fascines.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à informer les riverains et exploitants des parcelles concernées du projet de aménagements d'hydraulique douce visé à l'article 2 et à leur donner toutes les informations utiles relatives aux travaux correspondants.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU PROJET

Le coût de l'opération est estimé à 8 800€HT.

Le projet pourra probablement bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'eau allant jusqu'à 40% du total HT.

Le cout sera pris en charge à hauteur de 40 % par la Commune et de 60 % par le Syndicat, déduction faite des éventuelles subventions. En effet, dans la mesure où cet aménagement a un effet limité à l'échelle du bassin versant global du Syndicat mais qu'il aura un impact positif significatif sur la commune, une participation lui est demandée.

Le Syndicat participera à hauteur de 60% du montant HT et la commune à hauteur de 40 % du montant HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- La commune : 3 520 € HT
- Le Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental : 5 280€ HT

Ce montant pourra être réduit dans le cas où des subventions seraient accordées au projet

Le dépassement de ce coût prévisionnel estimé donnera lieu à la conclusion préalable entre les parties d'un avenant à la convention.

La participation de la Commune sera demandée à la réception des travaux, via l'émission d'un titre de recettes.

Les paiements devront intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de chaque titre de recettes.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution, c'est-à-dire pendant toute la durée de vie des aménagements puisque la présente convention règle les modalités de son exploitation et de son entretien ultérieur.

ARTICLE 8 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Lors de la réalisation des travaux de construction des aménagements et de son exploitation ultérieure, le Syndicat a la responsabilité tant de la conception que de la réalisation. Le Syndicat s'engage à effectuer l'entretien des fascines.

Le Syndicat, comme la Commune, supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations à sa charge en application de la présente convention, résultant exclusivement de ses fautes ou négligences, ou de celles de ses préposés.

En conséquence, chacune des parties déclare être titulaire, pour ce qui la concerne, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés pendant la période de travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux,
- Pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention sera également résiliée automatiquement, sans indemnité d'aucune sorte, si les acquisitions foncières mentionnées à l'article 3 ne sont pas finalisées par la Commune dans un délai de cinq années à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants des parties.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. Ainsi, les parties conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de trois mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires

A le.....

A le

La Maire de RIXHEIM

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
DES COURS D'EAU DU SUNDGAU
ORIENTAL

Catherine MATHIEU-BECHT

Daniel ADRIAN

ANNEXE 1 : Caractéristiques des aménagements d'hydraulique douce

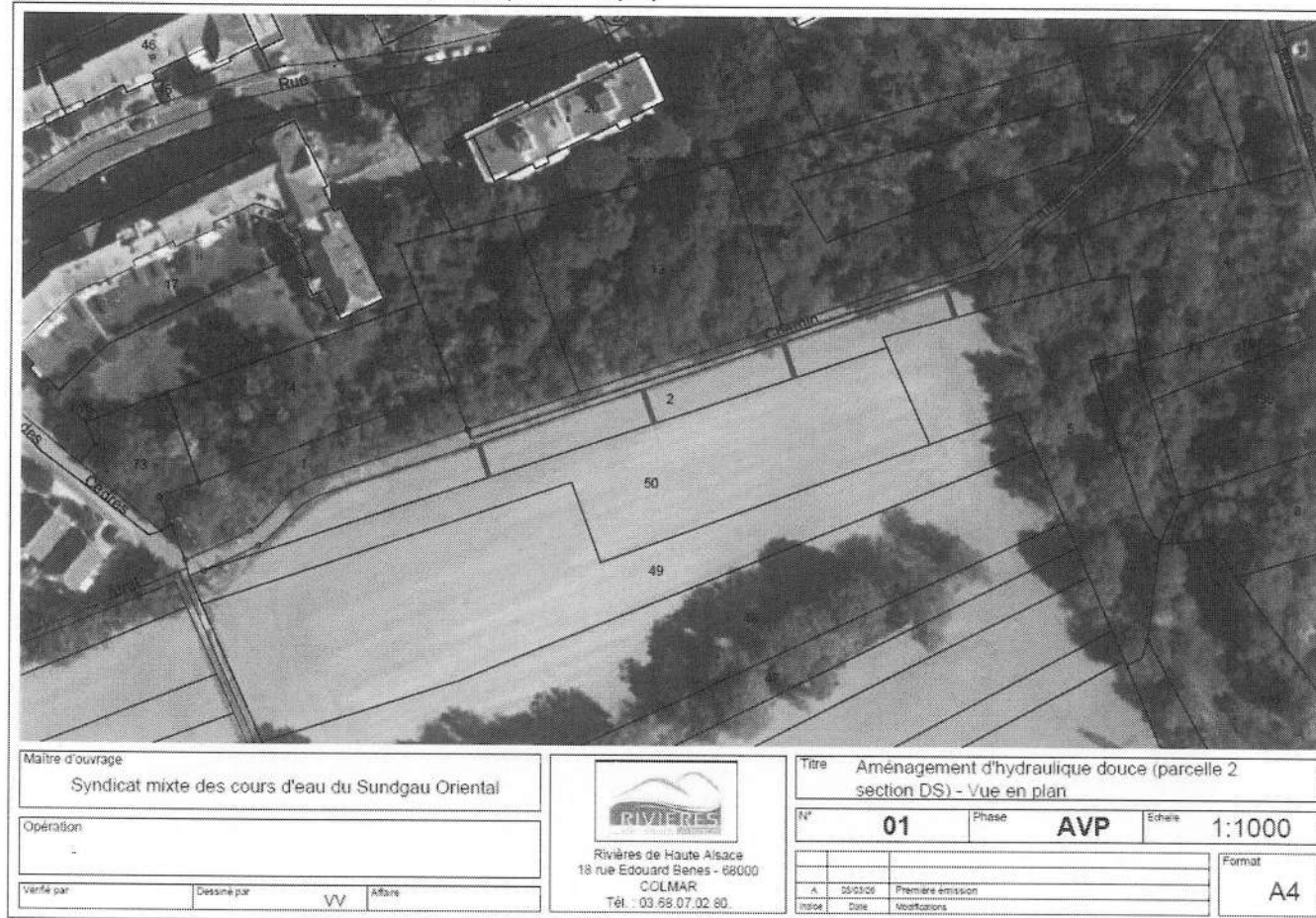
Les aménagements ont pour objectif de réduire les coulées d'eaux boueuses des eaux provenant d'une partie du bassin versant de 17ha représenté ci-dessous.



Les caractéristiques des futurs aménagements sont les suivantes :

- 4 fascines vivantes d'un mètre de large et de 8m de long pour trois d'en d'entre elles et 7m pour la troisième. Elles seront réalisées avec une ou plusieurs des essences suivantes : Cornouiller, sanguin, Noisetier, Viorne orbier, Viorne lantane, Prunelier épine noire, Troène commun, Camérisier à balai ou Fusain d'Europe

Le plan de l'aménagement est présenté en l'annexe 2.

ANNEXE 2 : Plan des aménagements d'hydraulique douce (A4)

Les fascines sont représentées par les traits rouge.

ANNEXE 3 : Parcelle concernée par les aménagements d'hydraulique douce



Point 16 de l'ordre du jour**Vélo libre-service – installation d'une station à Entremont sur un terrain rue du Dr A. Schweitzer appartenant à l'Association Syndicale Libre****Rapporteur : Monsieur Philippe WOLFF**

La Ville de Rixheim, en lien avec m2A, mène une politique de déplacements qui vise à établir un nouvel équilibre de l'espace public au bénéfice des transports collectifs et des modes de déplacements doux, au titre desquels la mobilité cyclable.

Afin de développer la pratique du vélo et de promouvoir auprès d'un large public l'usage de ce mode de transport, la Ville de Mulhouse s'est dotée depuis 2007 d'un dispositif de location de vélos en libre-service VéloCité, rencontrant un véritable succès.

La Ville de Mulhouse en tant que coordinateur de groupement de commande a notifié à NEXTBIKE pour le renouvellement du service consistant en la mise à disposition, l'installation et l'exploitation/maintenance d'un service de vélos en libre-service le 5 septembre 2024 pour une durée de 6 ans. M2A a adhéré au groupement de commande, comme la ville de RIXHEIM et 7 autres communes de l'agglomération.

Il est entendu que m2A se charge des frais d'investissement pour l'acquisition et l'installation des stations et des vélos associés. M2A est ainsi propriétaire du matériel. Par ailleurs, les communes règlent les frais d'exploitation liés à la régulation et la maintenance des équipements installés sur leur banc communal respectif durant la durée du contrat.

A RIXHEIM, 3 stations de vélo libre-service sont déjà opérationnelles dans les quartiers CENTRE, ROMAINS et ILE NAPOLEON.

En ce qui concerne ENTREMONT, la Ville de RIXHEIM et l'ASL se sont rapprochées pour assurer la desserte du quartier avec une station de vélo en libre-service.

Il en résulte un accord sur les conditions de ces installations et la répartition des rôles de chacun.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable à l'occupation temporaire par la société NEXTBIKE d'une parcelle de terrain située sur le domaine privé de l'ASL, aux fins d'y installer et exploiter une station de vélos en libre-service, sous réserve de l'accord de l'ASL d'ENTREMONT,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention ci-annexée.

Convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
du domaine privé par le service de vélos en libre-service

Entre

La Ville de RIXHEIM, représentée par son Maire, Madame Catherine MATHIEU-BECHT, dûment autorisée à cet effet par décision du XXXX

Ci-après dénommé « Ville de RIXHEIM » ou le concédant

Et

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par XXXX, dûment autorisé à cet effet par délibération du 18 juillet 2020 et les arrêtés afférents,

Ci-après dénommé « m2A »

Et

La société Nextbike France, représenté par GmBH, représentée par Sebastian POPP, Président Directeur Général, dûment autorisé à cet effet par les statuts,

Ci-après dénommé « Nextbike » ou l'occupant

Et

L'Association Syndicale Libre d'Entremont (ASL) représentée par Madame Fabienne ARNOLD, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'ASL »

Préambule

La ville de Rixheim, la Ville de Mulhouse et m2A mènent une politique de déplacements qui vise à établir un nouvel équilibre de l'espace public au bénéfice des transports collectifs et des modes de déplacements doux, au titre desquels la mobilité cyclable.

Afin de développer la pratique du vélo et de promouvoir auprès d'un large public l'usage de ce mode de transport, la ville de Mulhouse s'est dotée depuis 2007 d'un dispositif de location de vélos en libre-service VéloCité, rencontrant un véritable succès.

La ville de Mulhouse en tant que coordinateur de groupement de commande a notifié à Nextbike pour le renouvellement du service VéloCité consistant en la mise à disposition, l'installation et l'exploitation/maintenance d'un service de vélos en libre-service le 5 septembre 2024 pour une durée de 6 ans. M2A a adhéré au groupement de commande, comme la ville de RIXHEIM et 7 autres communes de l'agglomération.

Il est entendu que m2A se charge des frais d'investissement pour l'acquisition et l'installation des stations et des vélos associés. M2A est ainsi propriétaire du matériel. Par ailleurs, les communes règlent les frais d'exploitation liés à la régulation et la maintenance des équipements installés sur leur banc communal respectif durant la durée du contrat.

La Ville de RIXHEIM et l'ASL se sont rapprochées pour assurer la desserte de RIXHEIM avec une station de vélo en libre-service.

Il en résulte un accord sur les conditions de ces installations et la répartition des rôles de chacun.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les rôles respectifs des parties quant aux investissements et tâches nécessaires à la mise en service et au fonctionnement des stations de vélo en libre-service.
- De déterminer les modalités d'exploitation du service.
- D'autoriser Nextbike France à occuper temporairement une **parcelle de terrain située sur le domaine privé** de l'ASL, aux fins d'y **installer et exploiter une station de vélos en libre-service**.

Article 2 - Localisation de la station

La station ENTREMONT est située sur la parcelle section DY n°1, appartenant à l'ASL, accessible par la rue du Dr Schweitzer à RIXHEIM.

La station est composée d'un totem, de 20 emplacements (docks) et elle est raccordée au réseau électrique, permettant la recharge des vélos à assistance électrique.

Le propriétaire de la parcelle, s'engage à laisser, aux usagers, libre l'accès à cette station.

Un plan d'implantation est annexé à la présente convention (Annexe 1)

Article 3 - Installation de la station

Il est convenu que la ville de RIXHEIM effectue les travaux préparatoires nécessaires pour l'installation des stations sur un sol dur, régulier et sans pente importante.

La société Nextbike engagera les procédures nécessaires, à sa charge, permettant le raccordement électrique des stations.

Article 4 - Exploitation et maintenance de la station

La société Nextbike s'engage durant toute la durée de la convention à assurer l'entretien, le nettoyage, l'exploitation, la maintenance des stations ainsi que la régulation des vélos présents, conformément aux termes du contrat passé avec la ville de Rixheim.

Article 5 - Nature et conditions d'occupation

L'ASL autorise l'ensemble des intervenants de la société Nextbike agissant pour son compte à occuper et emprunter son domaine privé pour l'exercice des différentes tâches mises à sa charge par la présente convention.

L'occupation est strictement limitée à l'installation, l'exploitation et la maintenance de la station de vélos.

Toute autre utilisation est interdite sauf accord exprès et écrit des Concédants.

L'installation ne devra en aucun cas compromettre la sécurité, ni l'accessibilité du site.

Article 6 – Redevance domaniale

Compte tenu de l'intérêt général du projet, la présente occupation est consentie à titre onéreux symbolique, moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 1 euro (€). Au regard du faible montant, l'ASL renonce au recouvrement de cette somme.

Article 7 - Répartition des coûts d'exploitation et de maintenance

Pour la station, la ville de RIXHEIM a la charge du règlement des dépenses d'exploitation et de maintenance à la société Nextbike comme convenu dans le contrat établi entre les deux parties.

La société Nextbike prend à sa charge le règlement de l'abonnement et de la consommation des fluides, tel que défini dans le contrat entre Nextbike et les collectivités.

Article 8 - Informations des parties et modifications

Chacune des parties à la présente convention informe les autres, par courrier ou par courriel, au préalable et dans un délai d'un mois, de toute information nécessaire à la bonne exécution de la présente convention et de toute modification qu'elle souhaite lui voir apporter.

Article 9 - Durée de l'occupation

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la fin de la durée du contrat liant les collectivités et Nextbike, soit au 4 septembre 2030.

Elle est précaire et révocable à tout moment par le concédant pour un motif d'intérêt général avec un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé réception sauf situations d'urgence.

Chacune des parties s'engage à respecter les articles cités ci-dessus. Le non-respect d'un des articles de la convention par l'une des parties doit faire l'objet d'une concertation et peut entraîner l'annulation de la convention.

Des modifications pourront être apportées à tout moment à la présente convention par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Responsabilité et assurances

L'Occupant est responsable des dommages causés aux tiers, aux usagers, ou au domaine public du fait de ses installations ou de son activité.

Il devra souscrire une assurance couvrant ces risques et en fournir une attestation au Concédant.

Article 11 – Clause de résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit :

- En cas de manquement aux obligations contractuelles ;

- En cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- À la demande de l'Occupant, avec un préavis de 2 mois.

Durant toute la durée du partenariat, les parties s'engagent à trouver les meilleures adaptations possibles pour répondre aux besoins spécifiques et impératifs pouvant survenir de part et d'autre. En cas de dénonciation de la convention, le signataire concerné devra motiver et notifier sa démarche par écrit.

Article 12 – Droit applicable et litiges

La présente convention est régie par le **droit public français**.

Les litiges relatifs à son exécution relèvent de la compétence du **tribunal administratif de Strasbourg**.

Article 13 - Annexes

- Plan de la station vélo en libre-service concernée.

Fait à XXXX, le

Pour la Ville de RIXHEIM

Pour m2A

Pour l'ASL

Pour Nextbike

54RIX - ENTREMONT

54RIX - ENTREMONT
RUE DE LA SALLE
AGGLOMERATION

Détails

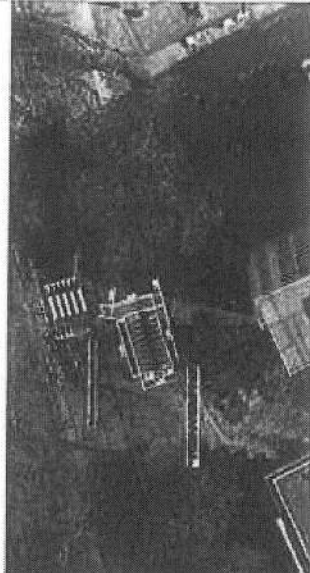
Date: 10-12-2025 N° de station: 82254

Emplacement: 21 Rue du Dr Albert Schweitzer, 68170 Rixheim, France

Configuration: DoubleRow - SXTRO5 & XTR05 à Terminal

Nombre de Dents: 18

Coordonnées WGS84: 47.7503666704326, 7.3811064712841



Commentaires:

Raccordement électrique par ENDS

Fondation du terminal (0.7x0.7x0.7)m - voir document correspondant

1 : 300



Terminale (Haut)



Terminale (Bas)



Terminale (Milieu)



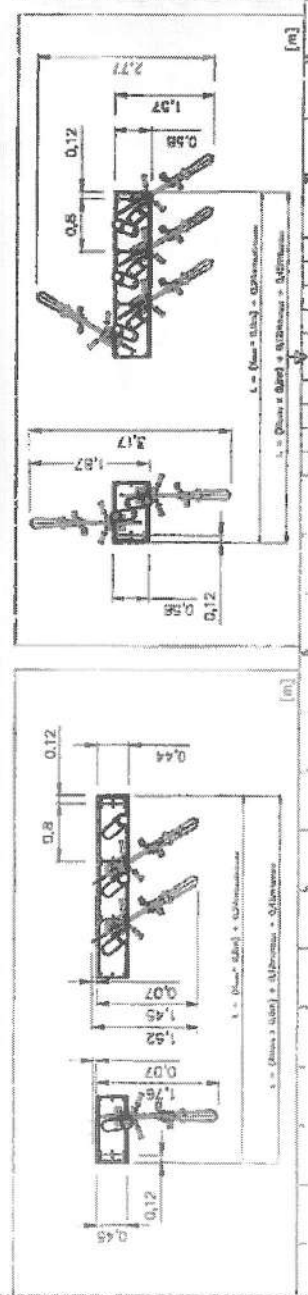
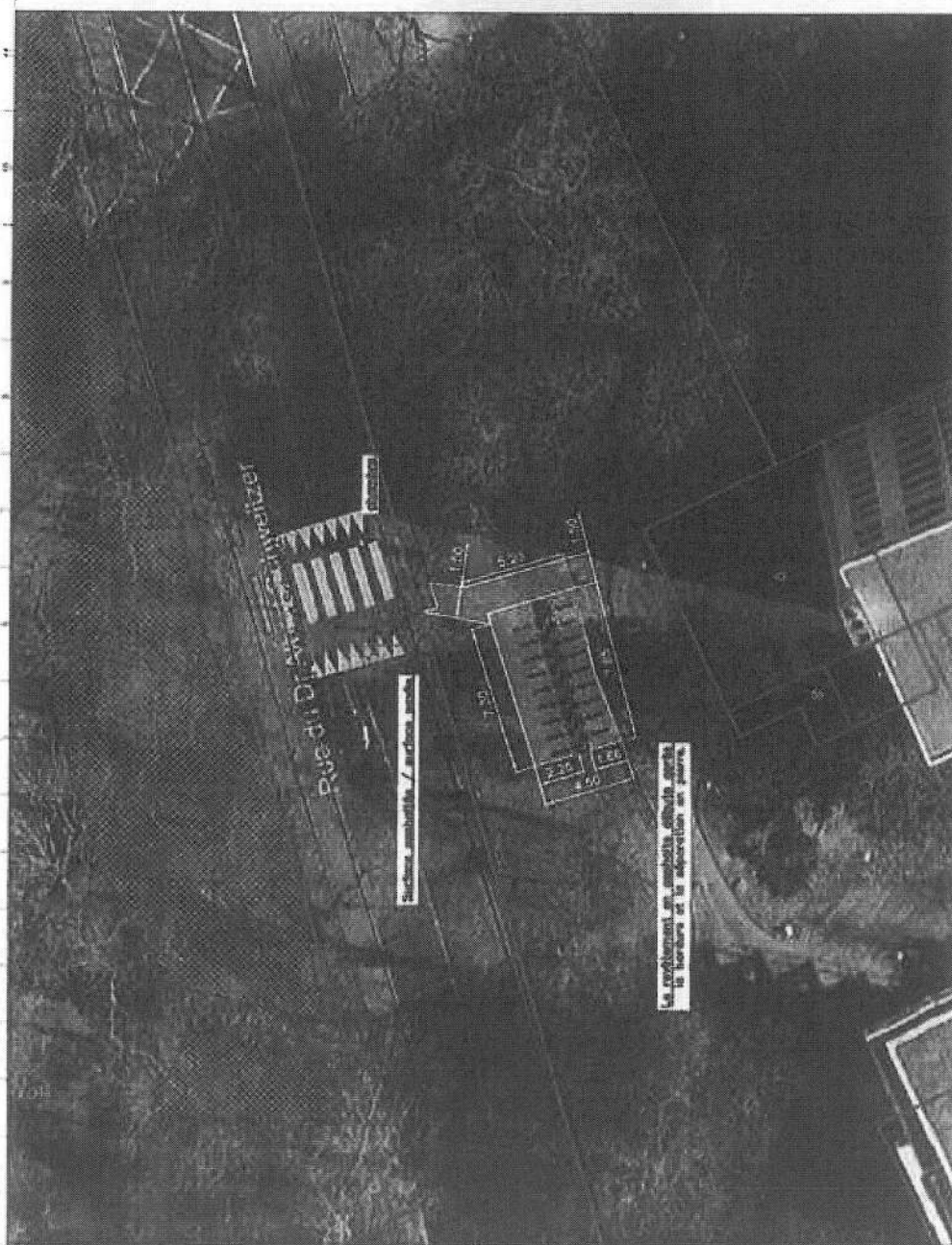
Terminale (Haut)



Terminale (Bas)



Terminale (Milieu)





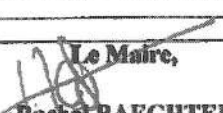
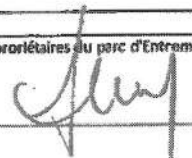
Station VéloCité

Identification de la station	
Identifiant	54RIX - ENTREMONT
Adresse	23 Rue du Dr Albert Schweitzer, 68170 Rixheim
Demande	Domaine Privé :

Réseau JC Decaux	
Station existante avec JC Decaux	-
Si station existante, abandon du coffret CIBE par JCDecaux ?	
Si station existante nombre d'emplacements actuels	

Organisation de la station	
Station	Nouvelle station
Electrification de la station	Oui, chargeante
Organisation de la station	Double rangée à 90°
Nombre d'emplacements	18
Nature du site	Piétons
Périmètre ABF	Non
Travaux préalable à effectuer par la ville	Oui
Dénomination de la station	ENTREMONT

Remarques
La parcelle sur laquelle se trouvera la future station de vélos en libre-service (VELOCITE) étant la propriété de l'association syndicales de copropriétaires du parc d'Entremont (Cadastre Agglo : 279000DY0001) il convient de signer une convention quadripartite pour l'occupation temporaire de la station. C'est la Ville de Rixheim qui réalisera et qui prendra en charge financièrement les travaux préparatoires de la plateforme. Au préalable, il convient qu'ENEDIS rende son étude pour le branchement de cette station et que Nextbike transmette les informations précises pour le bon déroulement des travaux. Etapes de l'opération : 1) Valider le plan et signer cette fiche navette (4 parties) ; 2) ENEDIS réalise une étude pour l'électrification de la station et l'ensemble des parties-prenantes valident cette proposition (document à signer) ; 3) La Ville de Rixheim réalise les travaux de la plateforme à l'aide des recommandations de Nextbike ; 4) Le sous-traitant de Nextbike réalise la fondation pour le totem ; 5) Nextbike installe la station ; 6) ENEDIS réalise les travaux pour le branchement de la station et met la station sous tension ; 7) m2A, Rixheim et Nextbike réalisent la réception de la station et fixent la date de début d'exploitation et de la facturation ; 8) sans réserves, Nextbike dépose 10 nouveaux vélos logotés Rixheim et ouvre la station au public. Remarque : si les travaux d'ENEDIS retardent l'électrification de la station, les parties-prenantes peuvent décider d'un commun accord d'une date d'exploitation et de facturation préalable à l'électrification définitive.

Commune	 Le Maire, Rachel BAECHEL		Visa	Association syndicales de copropriétaires du parc d'Entremont	
m2A			Nextbike	Signed by: Mon Ramirez 8F8F2ACE944F4EB	

Point 17 de l'ordre du jour

Prise en charge des frais exposés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions

Rapporteur : Madame Marilyn ZAVAGNO

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que ces derniers puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Les frais concernés étant variés, il est proposé de rappeler au sein d'une délibération cadre les modalités de leur prise en charge.

1/ Mandat spécial

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée (compétence déléguée au Maire) peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une

manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc...), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.

2/ Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune ès qualités

L'article L.2123-18-1 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.

3/ Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, et dans la mesure du possible, il conviendra de privilégier le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (transports en commun, véhicule en autopartage, véhicule de service ou personnel, etc...).

L'élue autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006.

Dans le cadre de l'utilisation de transports en commun, l'élue sera remboursé sur la base du coût réel des titres de transport dont il se sera acquitté et sur production des justificatifs de paiement.

Dans tous les cas, le remboursement des frais divers (péage, parking, taxi, etc...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

4/ Prise en charge des frais de repas et d'hébergement

La prise en charge des frais de repas et d'hébergement est effectuée en référence aux montants prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 rappelés ci-dessous :

	Taux de base	Grandes villes et métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Les montants indiqués sont automatiquement revalorisés en cas de modification des plafonds prévus par l'arrêté susvisé.

5/ Production de justificatifs

La prise en charge des frais visés aux articles précédents nécessite la production de justificatifs de paiement de la part de l' élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

6/ Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- leur participation aux séances du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- l'exercice d'un mandat spécial.

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, et ne peuvent excéder le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élú bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l'élú devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées précédemment ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l'élú devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élú bénéficie par ailleurs).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'arrêter les modalités de prise en charge des frais exposés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dans les conditions exposées dans la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la ville.

Point 18 de l'ordre du jour

Création d'un emploi permanent de gestionnaire du cimetière

Rapporteur : Madame Marilyn ZAVAGNO

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de gestionnaire du cimetière à temps complet, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs ou des adjoints administratifs, et dont les principales missions qui lui seraient confiées consisteraient à :

- Délivrer les autorisations funéraires ;
- Gérer les concessions ;
- Superviser les travaux dans le cimetière et veiller au respect de la réglementation ;
- Accueillir les familles en deuil et les pompes funèbres ;

Et dans le cadre de la polyvalence au sein du service :

- Assurer des tâches d'accueil du public ;
- Gérer les pièces d'identité ;
- Gérer le courrier départ ;
- Assurer le secrétariat lors des mariages ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la création d'un emploi permanent de gestionnaire du cimetière à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs ou des adjoints administratifs ;
- d'autoriser le recrutement sur cet emploi d'un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de fixer la rémunération de cet agent par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs ou des adjoints administratifs ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent recruté.

ETAT DES EMPLOIS

Ville de RIXHEIM - Séance ordinaire du Conseil Municipal du 05/10/2026

235/2026

	SERVICE	EMPLOI	Grades	DUREE HEBDOMADAIRE DE L'EMPLOI	EFFECTIFS BUDGETAIRES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	DIRECTION - Emplois fonctionnels	Directeur Général des Services des Communes de 10 à 20.000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A conformément à l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987	Temps complet (35 h 00)	1
		Directeur Général Adjoint des Services des communes de 10 à 20.000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A conformément à l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987	Temps complet (35 h 00)	2
	SECURITE	Chargé de mission prévention, risques et sécurité civile	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
	SECRETARIAT GENERAL	Chargé(e) du secrétariat général	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	4
CABINET DU MAIRE	CABINET	Directeur de Cabinet	Collaborateur de cabinet Conformément aux articles L333-1 et suivants du CGFP	Temps complet (35 h 00)	1
	SECRETARIAT	Secrétaire du Maire	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	COMMUNICATION	Chargée de communication	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
DIRECTION DES SERVICES AUX HABITANTS	DIRECTION	Directrice des services aux habitants	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
	PÔLE ETAT CIVIL - AFFAIRES MILITAIRES - ELECTIONS - CIMETIERE	Agent d'état civil	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	2
		Gestionnaire du Cimetière	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	SERVICE TITRES SECURISES ET ACCUEIL	Agent d'accueil polyvalent	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Adjoint Administratif - Adjoint Technique	Temps complet (35 h 00)	6
		Standardiste	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Adjoint Administratif - Agent de maîtrise	Temps complet (35 h 00)	1
SERVICE ENSEIGNEMENT - SOCIAL - SENIORS	DIRECTION	Chef de service Enseignement Social Séniors	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
	Enseignement Social Senior - CCAS -	Agent du service Social - Enseignement - Séniors / Volet "Séniors"	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent du service social, enseignement, séniors	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	2
	RPA Les Glycines	Gérante-animatrice du logement foyer les Glycines	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Animateur - Adjoint d'animation	Temps complet (35 h 00)	1
		Concierge de la résidence Les Glycines	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint Technique	Temps complet (35 h 00)	1
FONCTIONS SUPPORTS	SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - MARCHES PUBLICS	Chef de Service	Tous les grades du cadre d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Gestionnaire administratif	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	SERVICE DES FINANCES	Chef de service	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Chargé de la gestion financière, budgétaire et comptable	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	2
	SERVICE INFORMATIQUE	Chef de service	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
		Technicien informatique	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
	SERVICE RESSOURCES HUMAINES - ECOLES	Chef de service	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Responsable Adjoint au personnel	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
		Gestionnaire des affaires de personnel	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	2
		ATSEM	Tous les grades des cadres d'emplois de : - ATSEM - Agent de maîtrise - Adjoint Technique - Adjoint d'animation	Temps non complet (26 h 05)	26

	SERVICE	EMPLOI	Grades	DUREE HEBDOMADAIRE DE L'EMPLOI	EFFECTIFS BUDGETAIRES
JEUNESSE, CULTURE, ANIMATIONS, SPORTS	JEUNESSE	Chargé de mission jeunesse	Tous les grades du cadre d'emploi de : - Attaché - Animateur	Temps complet (35 h 00)	1
		Animateur jeunesse	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Adjoint d'animation - Animateur	Temps complet (35 h 00)	2
	CULTURE - EVENEMENTIEL - ANIMATION - ARCHIVES - DOCUMENTATION	Chef du Service Culturel - Evènementiel - Animations	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Assistante de gestion administrative	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoint administratif	Temps complet (35 h 00)	2
	MAISON DE VIE	Animatrice "Maison de Vie"	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Animateur - Adjoint d'animation	Temps complet (35 h 00)	1
		Coordinatrice MSI, assistante maison de vie	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoint administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	SPORTS - SALLES	Chef du service des Sports	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Adjoint au chef de service	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint administratif	Temps complet (35 h 00)	1
		Assistant administratif	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoint administratif	Temps complet (35 h 00)	2
		Gardien de salles de sports	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de maîtrise - Adjoint technique - Adjoint d'animation	Temps complet (35 h 00)	6
POLICE MUNICIPALE	POLICE MUNICIPALE	Responsable du Service de Police Municipale	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Chef de service de Police Municipale - Agents de police municipale	Temps complet (35 h 00)	1
		Adjoint au responsable du service de Police Municipale	Tous les grades du cadre d'emplois d'agent de Police Municipale	Temps complet (35 h 00)	1
		Policier Municipal	Tous les grades du cadre d'emplois d'agent de Police Municipale	Temps complet (35 h 00)	6
		Secrétaire PM	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoint administratif	Temps non complet (28 h 00)	1
MUSEE DU PAPIER PEINT	MUSEE DU PAPIER PEINT	Assistant scientifique du Musée du Papier Peint	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché de conservation du patrimoine - Assistant de conservation du patrimoine	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent du Musée du Papier Peint Accueil du public- Régisseur-Gestion interne du Musée	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoint du patrimoine	Temps non complet (30 h 00)	2
				Temps non complet (20 h 00)	2
DIRECTION DES TRAVAUX, URBANISME ET ENVIRONNEMENT	DIRECTION	Directeur/trice des Travaux, de l'Urbanisme et de l'Environnement	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Attaché	Temps complet (35 h 00)	1
	PÔLE URBANISME - ENVIRONNEMENT	Chef du Pôle Urbanisme - Environnement	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
		Adjoint au chef de pôle - Instructeur urbanisme	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Instructeur urbanisme	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	2
		Chargé de mission développement durable	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	PÔLE TRAVAUX	Responsable Voirie, Espaces Publics, Réseaux et Concessionnaires	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
		Responsable Bâtiments Communaux	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
		Chargé d'opérations bâtiments	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
		Assistant(e) technique et administratif(ve)	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	DIRECTION	Chef du Centre Technique Municipal	Tous les grades des cadres d'emploi de : - Attaché - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	SECRETARIAT	Assistante du Chef du Centre Technique Municipal	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - ACHATS, GESTION DES STOCKS ET DES MATERIELS, CONTRÔLE DE GESTION	Référent technique Equipe Magasin, Adjoint au chef du CTM	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Technicien - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent de l'équipe magasin	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - LOGISTIQUE	Référent technique Equipe logistique	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent de l'équipe logistique	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	2

ETAT DES EMPLOIS

Ville de RIXHEIM - Séance ordinaire du Conseil Municipal du 05/10/2026

237/2026

	SERVICE	EMPLOI	Grades	DUREE HEBDOMADAIRE DE L'EMPLOI	EFFECTIFS BUDGETAIRES
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	CTM - BÂTIMENT	Référent technique Equipe Bâtiment	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Menuisier	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent de maintenance polyvalent	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Peintre	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	2
	CTM - SANITAIRE	Chauffagiste - sanitaire	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - ELECTRICITE	Référent technique Equipe Electricité Départ. Interne	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Electricien	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	2
	CTM - PARC AUTO	Référent technique Equipe parc auto	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - CASERNE DES POMPIERS - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	Gestionnaire de la caserne des pompiers	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - ESPACES VERTS	Référent technique Equipe Espaces verts	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Jardinier	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	13
	CTM - VOIRIE TECHNIQUE	Référent technique Equipe voirie technique	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent d'exploitation voirie	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	4
	CTM - MARQUAGE ROUTIER / PROPRETE URBAINE	Référent technique Equipe marquage routier - propreté urbaine	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent de propreté urbaine	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	6
CTM - ECLAIRAGE PUBLIC	Référent technique Equipe Electricité Département externe	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1	
	Electricien	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1	
SERVICE ENTRETIEN	DIRECTION	Chef du service Entretien	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Technicien - Agent de maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	ENTRETIEN	Agent d'entretien	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint Technique	Temps complet (35 h 00)	4
				Temps non complet (28 h 00)	1
				Temps non complet (26 h 00)	1
				Temps non complet (25 h 00)	2
				Temps non complet (24 h 30)	1
				Temps non complet (23 h 00)	8
				Temps non complet (20 h 00)	26

197

Point 19 de l'ordre du jour

Protection sociale complémentaire santé des agents – revalorisation de la participation employeur

Rapporteur : Madame Marilyn ZAVAGNO

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération du conseil municipal de Rixheim du 29 novembre 2012,
- Vu l'avis favorable du comité social territorial du 10 février 2026,

L'article L.827-9 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Si cette participation est désormais obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2026, la ville de Rixheim a décidé, de manière volontaire, d'instaurer ce dispositif depuis décembre 2012.

La participation employeur demeure toutefois inchangée depuis cette date et est fixée mensuellement à 20 € par agent, augmentée de 5 € en cas de couverture du conjoint et de 5 € supplémentaires par enfant assuré dans la limite de trois enfants.

Au regard de la hausse continue des complémentaires santé depuis plusieurs années, il est envisagé de porter la participation mensuelle forfaitaire par agent de 20 € à 25 €. Les majorations relatives au conjoint et enfant adhérents restent identiques.

Les modalités de ce dispositif sont applicables à tous les agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels de droit public ou privé.

Enfin, il est rappelé que les agents qui souhaitent bénéficier de cette participation doivent remettre chaque année une attestation d'affiliation à une mutuelle labellisée et que la participation ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de fixer la participation forfaitaire mensuelle employeur au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 25 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail ;
- de maintenir les majorations de 5 € en cas de couverture du conjoint et de 5 € supplémentaires par enfant assuré dans la limite de trois enfants ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou la Conseillère Municipale Déléguée en charge du personnel, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 20 de l'ordre du jour

Divers : aucune intervention

Point 21 de l'ordre du jour

Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Monsieur Alexandre DURRWELL annonce une réunion publique le 4 mai concernant le moustique tigre, fléau qui nous vient d'ailleurs à cause du changement climatique. Des solutions existent pour faire en sorte de limiter les nuisances engendrées par ce moustique. Il convie les membres du conseil à cette réunion animée par la Brigade Verte qui se tiendra à la Forge. Des solutions concrètes seront proposées ainsi qu'une information plus globale sur cette espèce invasive.

Monsieur Christian THOMA revient sur les deux réunions qu'il a eu l'occasion d'animer, d'une part avec les associations patriotiques en prévision des cérémonies à venir, et d'autre part avec M. Woehrlé en vue de la pose des prochains Stolpersteine.

Etant donné qu'au niveau de la M2A, rien ne se fait plus pour la célébration de l'Appel du 18 juin, la ville de Rixheim va organiser une cérémonie de commémoration le jeudi 18 juin, à partir de 18h30, sur la Place de l'Appel du 18 Juin. Il a été décidé, en accord avec Madame le Maire, qu'en ces temps troublés, il devient impérieux d'appeler à la résistance morale pour défendre nos valeurs. Rien de plus marquant que cette commémoration de l'appel à la Résistance lancé le 18 juin par le Général De Gaulle.

La deuxième pose de 7 Stolpersteine aura lieu le dimanche 11 octobre et M. Thoma rappelle que la pose de ces pavés de mémoire a été initiée par la Société d'Histoire en 2024, soutenue par les Elus de la Ville de Rixheim. Plus de détails seront communiqués ultérieurement.

Monsieur Philippe WOLFF signale que le remplacement de l'alimentation en eau potable rue Bellevue est en cours. Le chantier avance très vite et une fois la conduite principale posée, les branchements seront faits rapidement.

Puis il signale que les travaux de la déchetterie municipale rue de l'aérodrome sont sur le point de se terminer. Les plantations ont été faites, reste la pose de la clôture qui achèvera cet ouvrage.

Madame Marie ADAM signale qu'un déplacement à Paris est prévu avec le Conseil des Ados. Au programme, visite du Sénat, de la Tour Eiffel, balade en bateau mouche ainsi qu'une représentation de Roméo et Juliette à l'opéra du Palais Garnier.

Elle rappelle que le 17 avril de 9h00 à 12h30 au Trèfle aura lieu la 3^{ème} édition de « Boost ton Job » en partenariat avec France Travail, Réagir et 40 entreprises.

=====

Madame le Maire lève la séance à 19h40

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances des 12 février 2026 et 21 mars 2026
3. Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les commissions municipales

FINANCES

4. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
5. Reprise anticipée des résultats 2025 au Budget Primitif 2026
6. Vote des taux des impôts directs locaux
7. Vote des autorisations de programme et crédits de paiement
8. Approbation du Budget Primitif 2026
9. Attribution de subventions
10. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – fixation du plafond de la délégation au Maire

JURIDIQUE/FONCIER

11. Groupement de commande avec coordonnateur pour l'achat d'électricité et les services associés à la fourniture de cette énergie – Avenant n° 1
12. Groupement de commande avec coordonnateur pour l'achat de gaz naturel et les services associés à la fourniture de cette énergie – Avenant n° 1
13. Rétrocession des parcelles cadastrées section BM n° 89, 90 et 91 – régularisation foncière
14. Constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS
15. Convention relative au financement de dispositifs d'hydraulique douce entre la Ville de Rixheim et le Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental (SMSO)
16. Vélo libre-service – installation d'une station à Entremont sur un terrain rue du Dr A. Schweitzer appartenant à l'Association Syndicale Libre

PERSONNEL

17. Prise en charge des frais exposés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions
18. Création d'un emploi permanent de gestionnaire du cimetière
19. Protection sociale complémentaire santé des agents – revalorisation de la participation employeur

20. Divers

21. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 9 avril 2026**

MATHIEU-BECHT Catherine, <i>Maire</i> 	CHRISTOPHE Olivier, <i>Secrétaire de séance</i> 
--	--